

Non-Corrigé
Uncorrected

Traduction
Translation

CR 2000/22 (traduction)

CR 2000/22 (translation)

Mercredi 28 juin 2000 à 10 heures

Wednesday 28 June 2000 at 10 a.m.

008

The PRESIDENT: Please be seated. The sitting is open and I give the floor to Sir Elihu Lauterpacht for the State of Bahrain.

Sir Elihu LAUTERPACHT :

LE TITRE DE SOUVERAINETE DE BAHREÏN À PARTIR DE 1868

Introduction

1. Monsieur le président, Madame et Messieurs les Membres de la Cour, il m'incombe aujourd'hui d'examiner plusieurs questions qui ont trait au titre originel de Bahreïn sur les îles Hawar et sur Zubarah.

2. L'ordre dans lequel je les examinerai est exposé dans le plan de mon argumentation, que vous trouverez sous la cote 123 dans votre dossier.

3. C'est seulement si la Cour rejette l'argument de l'*uti possidetis* puis, en ce qui concerne les Hawar, l'argument de la chose jugée, qu'elle aura à examiner la question fondamentale que j'ai posée dans ma première intervention :

«Comment Qatar s'acquittera-t-il de la charge de la preuve qui pèse incontestablement sur lui..., comment pourra-t-il montrer de quelle façon, quand et dans quelle mesure Bahreïn a perdu son titre sur la presqu'île, y compris plus particulièrement sur Zubarah et sur les îles Hawar ?» (CR 2000/11, p. 16, par. 19.)

4. Pour répondre brièvement, a dit M. Bundy, dans son exposé du 20 juin,

«c'est en vertu des accords de 1868 que Bahreïn a été obligé de rester sur son île et de respecter la paix maritime, alors que le souverain Al-Thani de Qatar était, pour la première fois, reconnu comme un souverain de plein droit possédant des droits territoriaux sur la péninsule de Qatar. Quels qu'aient pu être avant 1868 les vestiges d'une présence bahreïnite à Qatar ... , les accords conclus cette année-là ont mis fin à cette présence.» (CR 2000/17, p. 43, par. 5.)

Peu après, M. Bundy a affirmé que «Bahreïn, lors de son premier tour de plaidoiries, a à peine mentionné les accords de 1868.» (CR 2000/17, p. 43, par. 7.)

5. Mais pourquoi Bahreïn l'aurait-il fait ? Comme M. Paulsson l'a souligné dans sa plaidoirie du premier tour, Qatar n'a pas cessé, dans ses déclarations, de fluctuer au sujet de la date à laquelle il est devenu un Etat (CR 2000/11, p. 47, par. 22-25). Dans ses écritures, lorsqu'il pensait pouvoir opposer les quatre-vingt-deux faux aux éléments de preuve attestant la position de

009

Bahreïn dans les îles Hawar, Qatar avait jugé suffisant d'indiquer qu'il était devenu un Etat quelque temps après la seconde guerre mondiale. Une fois qu'il a décidé de ne pas se fonder sur les faux, il a bien été obligé de trouver une autre base pour contester le titre de Bahreïn. C'est alors que la date à laquelle il est lui-même devenu un Etat a commencé à remonter peu à peu dans le temps. Au cours de cette procédure orale, nous avons entendu M. Salmon la situer «au début du XX^e siècle» (CR 2000/5, p. 35, par. 15 a)), puis M. Bundy l'a fixée à «1870 à peu près» (CR 2000/7, p. 9, par. 7) et, avec M. David, elle est encore remontée jusqu'au «milieu du XIX^e siècle» (CR 2000/8, p. 53, par. 12). Lors du second tour de plaidoiries de Qatar, M. Bundy a définitivement ancré l'origine de l'existence de Qatar en tant qu'Etat dans une disposition des accords de 1868. Eh bien, Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, M. Bundy ayant ainsi, tardivement, donné aux accords de 1868 un rang de prééminence dans l'argumentation de Qatar, je me vois contraint, pour répondre à ce qui a été dit, d'examiner d'abord de très près le texte des deux accords de 1868. Comme j'espère vous en convaincre, ces accords n'ont aucun des deux effets que Qatar leur attribue.

L'accord de 1868 avec les Al-Thani

6. Je commencerai, si vous le permettez, par l'accord avec les Al-Thani. M. Bundy a affirmé que, en vertu de l'accord de 1868, «le souverain Al-Thani de Qatar était, pour la première fois, reconnu comme un souverain de plein droit possédant des droits territoriaux sur la péninsule de Qatar».

7. Vous trouverez le texte anglais de l'«accord de Qatar» dans votre dossier d'audience sous la cote 123, et il est actuellement affiché à l'écran. Je regrette d'avoir à reprendre l'ensemble du texte avec vous pour apporter une preuve négative, pour montrer ce que ne dit pas le texte.

8. Il me faut d'abord appeler votre attention sur le titre qui a été donné à cet accord par Aitchison, le compilateur du recueil dans lequel ce texte est publié, et qui fait autorité. J'ai entre les mains le volume 11 d'Aitchison, qui est pour nous tous une bible. Le titre choisi par Aitchison est le suivant : «Accord par lequel le cheikh de El-Kutr (Guttur) s'engage à ne pas commettre de violation de la paix maritime, — 1868». Contrairement à ce qu'affirme M. Bundy (CR 2000/17, p. 43, par. 6), le mot «cheikh» ne figure pas dans le corps du texte. Ce n'est que dans le

titre — ajouté pour la publication — qu'il est question du «cheikh» de Qatar. Cela n'a rien de surprenant puisque, comme le verra la Cour lorsque j'aborderai le document suivant, Mohamed Al-Thani n'était que l'un des quelques cheikhs d'importance relativement mineure que mentionne ce dernier document et qui étaient installés sur la partie orientale de la péninsule.

0 1 0

9. Voyons maintenant le paragraphe d'introduction :

«Nous, Mahomed bin Sani, de Guttur [veuillez noter qu'il écrit «de Guttur» et non pas «cheikh» de Guttur ou une formule de ce genre], nous obligeons solennellement par les présentes devant le Seigneur à exécuter les conditions indiquées ci-dessous, qui ont été convenues entre nous-mêmes et le lieutenant-colonel Pelly, résident politique de Sa Majesté britannique, golfe Persique.»

Il n'est pas question ici de souveraineté; nous allons donc passer aux cinq articles du dispositif dans lesquels, Monsieur le président, Madame et Messieurs les Membres de la Cour, nous allons devoir découvrir, si faire se peut, la reconnaissance de la souveraineté de Qatar qui devrait s'y trouver si l'on en croit les allégations répétées du conseil de Qatar. Je vous prie de noter auparavant que les engagements pris par Mohamed bin Sani étaient des engagements personnels, limités à sa personne et qui ne s'étendaient pas à ses successeurs. Lorimer a résumé la situation en ces termes :

«Le Gouvernement de l'Inde, admettant que l'accord conclu en 1868 avec le père du cheikh Jasim, en vertu duquel le cheikh Muhammad [de Qatar] s'engageait à ne pas faire la guerre en mer, ne pouvait guère, *en raison de son caractère personnel* et de la prise de pouvoir ultérieure de Doha par les Turcs, être considéré comme contraignant à l'égard du cheikh Jasim...» (Mémoire de Qatar, vol. 3, annexe II.5, p. 217, trad. fr., p. 243; les italiques sont de nous.)

Un peu plus loin, Lorimer poursuit :

«Approximativement à la même époque, le colonel Ross, résident politique britannique, a proposé que le cheikh Jasim ... soit obligé de reconnaître par écrit la validité permanente de l'accord signé par son père en 1868. Mais le Gouvernement de l'Inde, estimant que les mesures à prendre à cet effet pouvaient entraîner des difficultés avec les Turcs, a ordonné qu'un engagement verbal uniquement soit donné. Ce fut fait et il semble que la confirmation de son obligation en vertu du traité de ne pas faire la guerre en mer et de soumettre ses conflits avec ses voisins au résident britannique ait eu un effet apaisant sur le turbulent cheikh.»

10. Tous ces engagements personnels, vous le remarquerez, sont à sens unique : ils sont pris par Mohamed bin Sani à l'égard des Britanniques. Il paraît impossible d'extraire d'un tel texte une quelconque concession ou reconnaissance de souveraineté ou d'indépendance de la part des Britanniques.

11. Revenons donc au reste de l'accord de 1868.

12. «*Premièrement.* — Nous nous obligeons à retourner à Dawka [c'est-à-dire Doha] et à résider pacifiquement dans ce port.» C'est bien entendu ce qui m'a fait dire dans ma première intervention que le traité n'a pas d'autre signification que de déclarer au cheikh qu'il doit rentrer chez lui et y rester. C'est certainement et absolument le cas. Mais pas un mot concernant la souveraineté !

13. «*Deuxièmement.* — Nous promettons qu'à aucun moment et sous aucun prétexte nous ne prendrons la mer avec des intentions hostiles et que, s'il surgit des différends ou des malentendus, nous en référerons sans exception au résident.» Ici non plus, pas la moindre allusion à la souveraineté ! Je prends ensemble les troisième et quatrième paragraphes :

0 1 1

14. «*Troisièmement.* — Nous promettons qu'en aucun cas nous ne prêterons assistance à Mohamed bin Khalifeh [le cheikh déposé de Bahreïn], ni n'établirons aucun lien avec lui.» Et

15. «*Quatrièmement.* — Si Mahomed bin Khalifeh tombe entre nos mains, nous promettons de le remettre au résident.» Pas question non plus de souveraineté dans l'un ou l'autre de ces deux articles. Il ne reste plus qu'un seul article pour découvrir la reconnaissance de souveraineté dont Qatar prétend qu'elle se trouve dans le texte.

16. «*Cinquièmement.* — Nous promettons de maintenir vis-à-vis du cheikh Ali bin Khalifeh, souverain de Bahreïn, toutes les relations qui existaient jusqu'ici entre nous-même et le cheikh de Bahreïn et, s'il survient une divergence d'opinion à quelque propos, qu'il s'agisse d'un paiement en argent ou d'une autre affaire, ce différend doit être porté devant le résident.»

Eh bien, Monsieur le président, je ne vois ici aucune reconnaissance de la souveraineté des Al-Thani. Bien au contraire. Mohamed Al-Thani s'engage à maintenir toutes les relations qui existaient jusqu'alors entre lui-même et le cheikh de Bahreïn. Comme Qatar le reconnaît lui-même au paragraphe 5 de sa requête introductive d'instance, la situation préexistante était que la péninsule de Qatar était dans sa totalité une dépendance de Bahreïn. Au cours de la procédure orale, Qatar n'a jamais nié l'exactitude ni la pertinence de sa déclaration originale. La promesse faite en 1868 par Al-Thani était donc la promesse de maintenir la dépendance préexistante — la pré-dépendance préexistante de Qatar à l'égard de Bahreïn. Ainsi donc, si nous n'avons pas trouvé de reconnaissance de la souveraineté de Qatar à l'article 5, c'est que cette reconnaissance ne se

trouve nulle part dans l'accord de 1868, et que le conseil de Qatar se trompe manifestement lorsqu'il affirme le contraire. Bien plus, c'est l'ensemble de la thèse de Qatar concernant son émergence comme Etat souverain et l'acquisition de sa souveraineté sur la péninsule et les Hawar à cette époque qui disparaît en fumée.

17. Mais je n'en ai pas fini avec ma démonstration de l'état de subordination où était Qatar en 1868. Plus haut dans ce même volume des traités d'Aitchison que je vous ai montré il y a un instant et où figure le texte de l'accord de 1868, se trouve un chapitre que le compilateur a intitulé «*Narrative*» (Historique) — une énumération assez sèche d'événements dont on trouve souvent le reflet dans le texte des traités qui suivent. A la page 193, on peut lire les lignes qui suivent :

«Par la médiation du résident, un accord fut aussi conclu entre le cheikh de Bahreïn et les cheikhs [notez bien le pluriel] des tribus qatariennes, déterminant le montant du tribut que celles-ci devaient payer chaque année, et le mode du paiement.»

0 1 2

L'historique poursuit en ces termes : «le tribut, qui n'a été payé que durant deux ans, a cessé de l'être lorsque les Turcs se sont établis à Bidaa» (on trouvera aussi ce texte dans le mémoire de Bahreïn, vol. 2, annexe 13, p. 160). La brièveté de l'existence de cet accord explique probablement pourquoi son texte a été relégué en note de bas de page par le compilateur. Pourtant, il a bel et bien existé, et la Cour ne peut pas le négliger car il confirme encore les limites du pouvoir des Al-Thani en 1868. L'accord, reproduit sous la cote 124 du dossier d'audience, est ainsi libellé :

18.

«Nous, les chefs soussignés, habitant tous la province de Qatar, consentons et nous engageons solennellement par la présente à verser au cheikh Ali bin Khalifah, souverain de Bahreïn, les montants annuels que nous payions jusqu'ici aux souverains de Bahreïn, de la manière suivante : la totalité de cette somme sera versée par nous à Muhammad bin Thani de Doha, et par lui au résident, qui la remettra à l'agent du souverain de Bahreïn à Bushire.»

19. Vient ensuite, comme vous pouvez le voir sur l'écran, une liste de sept paiements, d'un total de 9000 krans, dont un paiement de 2500 krans «pour le compte de Muhammad bin Thani (chef des Maadhid) et de la tribu des Mousallam». Pas question du cheikh de Qatar, ou du souverain de Qatar.

20. Le texte se termine ainsi :

«Et nous, lesdits chefs [tous les chefs, y compris Muhammad bin Thani, qui n'était qu'un chef parmi d'autres], sachant que le souverain de Bahreïn nous demande

un total de 15 000 krans par an au lieu des 9000 indiqués ci-dessus, acceptons en outre de payer tout supplément que fixera éventuellement le résident, après enquête judiciaire, jusqu'à concurrence d'un montant total de 15 000 krans.»

Cet accord est aussi daté du 13 septembre 1868.

21. S'il était encore besoin d'une autre preuve de la faible étendue du pouvoir de Mohamed bin Thani, on la trouverait dans la déclaration de la même date émanant du résident politique britannique dans le Golfe, le colonel Pelly, qui déclare :

«Que tous les cheikhs et autres sur la côte de Qatar soient informés que Mohamed bin Sani de Qatar revient avec sa tribu pour s'installer dans sa ville de Dawka. Il s'est engagé à y vivre en paix et à ne pas agresser les tribus voisines.» (Mémoire de Qatar, vol. 5, annexe II.29, p. 89.)

Pour que la Cour voie bien l'exiguïté de la zone à laquelle se rapporte tous ces faits, je vais lui projeter une carte (figurant sous la cote 125 dans le dossier d'audience) qui montre où se trouvaient les tribus qui s'étaient ainsi engagées à poursuivre les paiements qu'elles versaient aux Al-Khalifa. Malheureusement, la carte ne précise pas le nom de chaque tribu pour chaque lieu, mais on m'a assuré que ce sont bien là les secteurs où elles se trouvaient. Toutes étaient sur la côte est de Qatar, non loin de Doha.

0 1 3

22. L'interprétation la plus généreuse de cet épisode — mais toujours très restrictive — est celle que l'on trouve dans un rapport rédigé quelque trente-sept ans plus tard par le capitaine Prideaux. Celui-ci écrit que, à une date indéterminée entre 1851 et 1866, le cheikh Mohamed bin Thani

«a pu réunir sous sa férule ... un dominion petit et compact rassemblant les villes de Wakrah, Doha et Bida, dont l'indépendance vis-à-vis de Bahreïn avait été pratiquement [et je crois qu'il faut entendre par là dans la pratique, de façon non formelle, comme on l'a vu] établie et ratifiée par le Gouvernement indien en 1868, date à laquelle un accord en bonne et due forme a été conclu par le cheikh Mohamed bin Thani» (mémoire de Bahreïn, vol. 3, annexe 71, p. 357).

On est bien loin d'une reconnaissance de la souveraineté des Al-Thani sur la péninsule de Qatar comprenant le nord-ouest et l'est de la presqu'île, ainsi que les îles Hawar.

23. Ainsi, Monsieur le président, Madame et Messieurs les Membres de la Cour, l'affirmation présentée avec tant d'assurance au nom de Qatar concernant l'effet de l'accord de 1868 entre la Grande-Bretagne et Qatar est entièrement démentie. Et cela est lourd de

conséquences parce que, comme nous allons le voir, Qatar n'a présenté pour la période comprise entre cette date et 1939 aucun élément de preuve étayant les prétentions des Al-Thani à la souveraineté sur la péninsule.

L'accord bahreïnite de 1868

24. J'en arrive maintenant au deuxième volet de la thèse de Qatar sur l'effet des accords de 1868. Après avoir prétendu de façon fallacieuse que dans l'accord de 1868 «le souverain Al-Thani de Qatar était, pour la première fois, reconnu comme un souverain de plein droit possédant des droits territoriaux sur la péninsule de Qatar» (CR 2000/17, p. 43, par. 5), M. Bundy a ajouté que j'avais inversé les choses et que «c'est au souverain de Bahreïn qu'il a été dit de rentrer chez lui et de ne plus rompre la paix maritime» (CR 2000/17, p. 43, par. 8). Il en concluait que «Quels qu'aient pu être avant 1868 les vestiges d'une présence bahreïnite à Qatar ... les accords conclus cette année-là ont mis fin à cette présence.» (CR 2000/17, p. 43, par. 5). Nous sommes ainsi amenés à examiner l'autre accord de 1868, celui qui a été conclu entre la Grande-Bretagne et Bahreïn. Le mythe selon lequel l'accord de 1868 aurait imposé des limites territoriales à Bahreïn a été à nouveau repris par sir Ian Sinclair qui «sans doute par inadvertance», comme il dirait lui-même (CR 2000/18, p. 33, par. 21), a dit dans le cadre de la deuxième de ses théories générales qu'après 1868 «les autorités britanniques [ont] expressément interdit au souverain bahreïnite de porter atteinte à la paix maritime en *intervenant* à Qatar». Je soutiens que les documents ne vont pas dans ce sens. Rien dans l'accord bahreïnite de 1868 n'est dit à cet effet au sujet des relations de Bahreïn avec Qatar. C'est seulement l'article 2 de l'*accord qatarien* de 1868, que j'ai déjà lu à la Cour, qui impose précisément une telle restriction à Qatar.

0 1 4

25. Il faut à présent soumettre l'accord bahreïnite de 1868 au même genre d'examen attentif que celui auquel nous venons de nous livrer pour l'accord qatarien de 1868. Je dois prendre le risque de laisser la Cour avec cet examen approfondi mais il fait apparaître à quel point Qatar invente quand il prétend que 1868 est une année cruciale puisque ce serait l'année où l'autorité des Al-Thani aurait émergé à Qatar et où, parallèlement, toute autorité bahreïnite y aurait disparu.

26. Donc, Monsieur le président, nous devons une fois de plus nous saisir du texte même de l'accord (mémoire de Bahreïn, vol. 6, annexe 317, p. 1414-1416; dossier des juges, cote 126).

Mais avant d'examiner l'accord bahreïnite de 1868 lui-même, nous devons garder à l'esprit le texte qui le précède presque immédiatement, dans le même volume de Aitchison, à savoir la convention d'amitié de 1861 entre Bahreïn et la Grande-Bretagne parce que nous trouvons dans ce texte, pour la période en question, qu'il est fait, entre les Al-Khalifah de Bahreïn et les Al-Thani de Qatar, une distinction de statut très accusée qui est cruciale ici (voir le texte dans le mémoire de Bahreïn, vol. 2, annexe 8, p. 110-113; voir aussi le dossier des juges, cote 127). Dans le préambule de cette convention de 1861, il est indiqué qu'elle est conclue entre «le cheikh Mahomed bin Khulifa, chef [souverain] indépendant de Bahreïn» et le Gouvernement britannique. Les qualificatifs sont très différents de la dénomination figurant dans l'accord de 1868 qui est conclu avec «Mohamed bin Sanee, de Guttur», lequel n'est présenté ni comme un cheikh, ni comme un chef local, on ne parle pas d'indépendance et l'intéressé n'est pas présenté non plus comme un souverain. Bref, il s'agit de quelqu'un dont le statut n'est en aucun cas comparable à celui du cheikh de Bahreïn. C'est bien sûr une distinction que Qatar veut à tout prix effacer mais rien ne permet de prétendre que Bahreïn et Qatar auraient été d'une certaine façon sur un pied d'égalité et rien ne le permettra jusqu'au lendemain de la seconde guerre mondiale.

27. Nous pouvons passer maintenant à l'accord bahreïnite de 1868 lui-même, l'accord dont Qatar prétend qu'il marque la fin de tous les vestiges de la présence bahreïnite dans la péninsule qui auraient encore pu y subsister.

0 1 5 28. Dans le préambule, l'accord déclare que Mohamed bin Khalifah, ayant commis des actes de piraterie et d'autres irrégularités en mer, s'est enfui de Bahreïn et se trouve déchu de tout droit à prétendre à son titre de cheikh et chef principal de Bahreïn et que Ali bin Khalifah a pris le pouvoir à sa place. Suivent les quatre articles du dispositif : i) remettre le lendemain tous les *baggalas* et «butils» [un autre type de bateau de guerre] appartenant à Mohamed bin Khalifah lui-même, ii) payer au résident la somme d'un lakh de dollars en quatre versements; iii) considérer qu'il est désormais interdit à jamais à Mohamed bin Khalifah de prendre la moindre part aux affaires de Bahreïn et que l'intéressé n'a plus aucun droit à prétendre à ce territoire; et iv) nommer un agent à Bushire pour tenir le résident informé de ce qui se passe. C'est tout ce que contient cet accord. Comment trouver dans ce texte, même quand on déploie des trésors d'imagination, l'idée même fugitive que les Al-Khalifah renoncent à leur autorité ou à leur titre sur la péninsule de Qatar ? Les

allégations de Qatar en la matière sont pure fiction. Rien ne permet à la Cour de conclure qu'en vertu de cet accord ou par tout autre moyen l'autorité de Bahreïn dans la péninsule de Qatar a pris fin en 1868.

L'absence de preuves relatives à l'exercice, par Qatar, de son autorité sur l'ensemble de la péninsule à partir de 1868

29. Quels sont les autres éléments que Qatar a invoqués pour répondre aux arguments avancés par Bahreïn lors du premier tour de plaidoiries en vue de montrer comment le titre de Bahreïn sur le nord-ouest et l'ouest de la péninsule de Qatar avait pris fin ?

30. En fait, le tableau est assez navrant. Veuillez noter comment l'histoire se déroule, d'après M. Bundy. Après avoir cité de façon erronée les accords de 1868, M. Bundy a évoqué la présence ottomane à Qatar, en prétendant qu'elle s'étendait à l'ensemble de la péninsule de Qatar. Mais sur quoi s'appuie-t-il ? Qatar n'a produit absolument aucun élément de preuve établissant que la présence ottomane se soit physiquement étendue au nord-ouest ou à l'ouest de la péninsule de Qatar ou sur les îles Hawar ni que les Ottomans aient jamais tenté de remplacer les Al-Khalifa dans ces régions.

31. Le seul élément invoqué est la distinction, officielle ou administrative, établie entre le «*kaza*» de Qatar et le «*kasaba*» ou chef-lieu de la province parfois appelé Qatar. Cela n'est d'aucune utilité en l'occurrence. Quant au fait que Qatar rejette la carte du capitaine Izzet, c'est parce que, si les îles Hawar ont été expressément mentionnées sur cette carte, c'est qu'elles étaient liées à Bahreïn. A l'évidence, Qatar n'était rien de plus qu'un certain lieu dans le coin sud-est de la péninsule et puisque Qatar n'avait absolument rien à voir avec les îles Hawar, le capitaine Izzet n'avait aucune raison de présenter les îles Hawar comme étant liées à Qatar.

0 1 6

32. M. Bundy affirme en outre qu'«[i]l reste que le cheikh Jassim Al-Thani gouvernait toute la province de Qatar et qu'il administrait le territoire tant en son nom propre qu'en sa qualité de mandataire de l'Empire ottoman» (CR 2000/17, p. 47, par. 24). Quel sort la Cour doit-elle réserver à cette affirmation lorsqu'elle la lit en même temps que *a)* les documents de 1868 que nous avons déjà étudiés et *b)* la lettre du 9 mars 1881 adressée au résident politique britannique par le cheikh Jassim bin Thani (mémoire de Bahreïn, vol. 2, annexe 38, p. 216), qui s'affiche à l'écran :

«Vous m'avez écrit que je devais surveiller l'ensemble de la côte de Qatar, mais je n'ai aucune autorité sur cette dernière. Vous savez que le traité conclu à l'époque de mon père avec le Gouvernement britannique stipulait que nous ne serions responsables que de Doha, de Bida et de Wakrah. La côte de Qatar est très vaste et très longue et il n'est pas en mon pouvoir d'interdire à quiconque d'y débarquer ou d'y embarquer... Je vous avais déjà exposé la situation et signalé mon impuissance.»

33. Ici, il convient peut-être d'évoquer un épisode mineur mais néanmoins significatif. Toujours en 1881, le frère du cheikh de Bahreïn s'est rendu en visite sur la côte occidentale de la péninsule de Qatar. Le seul élément de preuve à en faire état semble être une entrée dans une chronologie d'événements figurant dans un rapport du capitaine Prideaux datant de 1905. Il écrit alors ceci :

«Au mois de décembre [1881], le cheikh Ahmed, frère du cheikh Isa [de Bahreïn], débarque sur la côte occidentale de Qatar avec environ deux cents partisans pour se distraire. Le cheikh Jasim [de Qatar] envoie une délégation de Bida pour l'accueillir et l'invite à un divertissement dans les terres. Le cheikh Ahmed [c'est-à-dire le visiteur] insiste pour que Jasim vienne en personne le saluer à l'endroit où il se trouve. Le cheikh de Bida s'exécute et, ensuite, le cheikh Ahmed l'accompagne à son campement.» (Mémoire de Bahreïn, vol. 3, annexe 71, p. 362.)

Veillez relever que le capitaine Prideaux parle du cheikh de Bida, non du cheikh de Qatar. Mais si le cheikh Jasim était véritablement souverain de la partie occidentale de la péninsule, il n'aurait pas été bienséant de la part du cheikh Ahmed de Bahreïn (qui lui-même n'était pas un souverain) de demander au souverain local de l'accueillir, lui, un étranger d'outre-mer !

34. Six ans après cet épisode, en 1887, on trouve dans un rapport ottoman l'indication suivante : «Le cheikh Jasim a pendant longtemps exercé, à titre purement nominal, la fonction de gouverneur provincial du district de Qatar, entre Oman et Bahreïn.» (Mémoire de Bahreïn, vol. 2, annexe 39 a), p. 217.)

35. Enfin, et je dis enfin pour que l'on ne s'imagine pas que j'enfonce des portes ouvertes, permettez-moi de rappeler que le 7 mai 1893 le résident politique britannique a fait état d'une rencontre avec le cheikh Jassim Al-Thani de Qatar au cours de laquelle le cheikh a dit espérer bénéficier de la protection britannique et d'un endroit sûr où il puisse se retirer. Ce sont là les termes mêmes du prétendu chef souverain, du souverain d'un Qatar indépendant : «un endroit sûr où il pourrait se retirer». Le rapport du colonel Talbot poursuit :

«Je lui ai ensuite demandé [au cheikh Jassim] où il souhaitait s'établir si de nouveaux arrangements étaient conclus, soulignant qu'il était impossible de choisir Zubarah ou Udeid. Ils ont tous admis que ce dernier site se trouvait hors de Qatar et n'entrait donc pas en ligne de compte.»

La discussion sur un éventuel lieu sûr où prendre sa retraite a continué et, après avoir consulté son frère, le cheikh Jasim aurait demandé, toujours selon ce rapport :

«s'ils pouvaient obtenir la totalité de Qatar comme à l'époque de leur père... J'ai [c'est-à-dire Talbot] répondu que, même si les Turcs pouvaient être incités à renoncer à leurs prétentions, celles de Bahreïn sur Qatar ne pouvaient pas être ignorées. Le cheikh Jasim a immédiatement reconnu les droits de Bahreïn et indiqué qu'il serait disposé à payer un tribut comme auparavant.» (Mémoire de Bahreïn, vol. 2, annexe 51, p. 250-251, 7 mai 1893.)

36. Vu ce type d'éléments, comment peut-on affirmer que l'autorité de Bahreïn dans la péninsule, et plus particulièrement à Zubarah et sur les îles Hawar, a pris fin avec les accords de 1868 pour être remplacée par le pouvoir des Al-Thani ?

37. L'historique de la période qui va de 1868 à 1916, si l'on veut l'établir avec soin, requerrait un examen détaillé à la fois impossible à réaliser et hors de question à ce stade de l'affaire. En outre, il n'est pas nécessaire. Il s'agit d'une trame complexe de relations entre les Turcs, les Britanniques, les cheikhs de Bahreïn, les dirigeants de la famille des Al-Thani et diverses tribus à l'est et au nord de la péninsule de Qatar. Rien dans cet historique ne permet de penser que les cheikhs de Bahreïn aient renoncé à leurs revendications sur Zubarah ou sur les îles Hawar ou, tout particulièrement pour ce qui est des îles Hawar, que Bahreïn s'y soit retrouvé en concurrence avec Qatar sur le plan physique ou administratif.

La convention anglo-turque non ratifiée de 1913

38. Nous en arrivons maintenant au point cinq, la convention anglo-turque non ratifiée de 1913. Elle concernait le golfe Persique et des territoires voisins (mémoire de Bahreïn, vol. 3, annexe 81, p. 431-432). D'après M. Bundy (CR 2000/17, p. 51, par. 41), ce texte

«n'en exprimait pas moins fidèlement le point de vue commun des parties au sujet de la situation territoriale de l'époque et du statut des souverains Al-Thani, considérés comme ayant gouverné dans le passé et continuant de gouverner toute la presqu'île de Qatar».

018

39. Les parties dont les points de vue seraient exprimés dans ce document sont évidemment la Grande-Bretagne et la Turquie dont les avis revêtent, bien entendu un intérêt tout particulier. Encore une fois, il nous faut examiner ce texte de près pour savoir s'il exprime réellement un point de vue commun qui est que les Al-Thani avaient gouverné et continuaient de gouverner «toute la presqu'île de Qatar», comme le laisse à présent entendre le conseil de Qatar.

40. La disposition pertinente est l'article 11. Elle comprend quatre éléments. Elle trace en premier lieu une ligne séparant le Nedjd de la presqu'île d'El-Katr, le Nedjd étant le territoire qui deviendra ultérieurement l'Arabie saoudite — vous voyez maintenant la ligne bleue à l'écran. Elle constate en deuxième lieu la renonciation du Gouvernement ottoman à «toutes ses réclamations concernant la presqu'île d'El-Katr». Elle prévoit en troisième lieu que «ladite presqu'île sera, comme par le passé, gouvernée par le cheikh Djassim-bin-Sani et par ses successeurs», clause sur laquelle je reviendrai dans un instant. Et il y a en quatrième lieu l'engagement pris par le gouvernement de Sa Majesté britannique «[de ne pas permettre] au cheikh de Bahrein de s'immiscer dans les affaires intérieures d'El-Katr, de porter atteinte à l'autonomie de ce pays ou de l'annexer».

41. Cette disposition n'emporte donc aucunement reconnaissance d'un Etat indépendant de Qatar englobant toute la presqu'île ainsi que les îles Hawar, voire Zubarah. Les mots clés sont que la presqu'île sera, «comme par le passé», gouvernée par les Al-Thani. Mais nous savons que l'autorité exercée par le passé par les Al-Thani dans la presqu'île ne l'était pas sur de vastes régions de la presqu'île, y compris Zubarah, et qu'elle ne l'était certainement pas aux îles Hawar. Certes, une trentaine d'années s'étaient écoulées depuis que le cheikh Djassim avait tristement fait valoir qu'il n'avait aucune autorité sur l'intérieur de son territoire ni à fortiori sur la côte occidentale et les îles Hawar. Mais l'idée que le territoire où s'exerçait son autorité pouvait s'être agrandi dans l'intervalle n'a jamais été étayée par le moindre signe de contrôle effectif. Qatar était disposé ou s'est borné à invoquer le texte de l'accord de 1913 comme preuve de son titre alors que ce document avait pour véritable objet de prendre acte du départ des Turcs et de l'intention de la Grande-Bretagne d'empêcher le cheikh de Bahrein de s'immiscer dans les affaires intérieures d'El-Katr.

42. Ce qu'on peut en définitive conclure de l'accord de 1913, c'est que la Grande-Bretagne et la Turquie avaient accepté de laisser la presqu'île de Qatar aux Al-Thani pour qu'ils tirent tout le parti qu'ils pourraient des possibilités qui s'offriraient ainsi à eux d'étendre et de consolider leur autorité sur le territoire de la presqu'île qu'ils parviendraient à contrôler. Aucune disposition de cet accord ne conférait aux Al-Thani un titre sur des régions dont ils n'avaient pas la possession

effective. D'une part, les Al-Thani n'étaient pas partie à l'accord et, d'autre part, la Grande-Bretagne n'avait évidemment pas le pouvoir de donner des territoires appartenant aux Al-Khalifa.

43. Cette analyse trouve confirmation définitive dans un extrait d'un document que Qatar a lui-même produit dans les annexes de son contre-mémoire (contre-mémoire de Qatar, vol. 3, annexe III.40, p. 216), et que M. Salmon a cité le 29 mai (CR 2000/5, p. 35, par. 15*). Il s'agit d'un mémorandum établi en 1934 par J. G. Laithwaite de l'India Office sur "*The Southern Boundary of Qatar and Connected Problems*" [La frontière sud de Qatar et les problèmes connexes], mémorandum auquel M. Paulsson a fait allusion hier. Dans la section consacrée à la convention de 1913, Laithwaite fait observer que le libellé de l'article 11 «permettrait de soutenir que la ligne bleue» — indiquée par la flèche que vous voyez maintenant à l'écran — «était à la fois la frontière est du Nedjd et la frontière ouest de Qatar». Il a alors immédiatement ajouté ce qui suit :

«Mais de nombreuses objections militent contre l'adoption de ce point de vue. Premièrement, rien ne démontre que telle était bien l'intention du gouvernement de Sa Majesté au moment où la convention a été conclue, ou que l'on peut imputer à la disposition [terme employé sous réserve car la photocopie de l'original anglais est tronquée] un autre objet que celui de limiter la frontière est des possessions turques dans cette zone. Deuxièmement, il n'y a aucune preuve d'une quelconque revendication de souveraineté formulée par Qatar aussi loin vers l'ouest ou vers le sud. Troisièmement, le télégramme du résident daté du 11 janvier 1934 met en évidence l'absence de contrôle du cheikh de Qatar sur l'intérieur du territoire de son Etat et, à fortiori, sur les régions aussi éloignées de Doha que celles dont nous parlons.»

Et rappelez-vous, je vous en prie, que je cite un passage — écrit en 1934 ! — indiquant que le cheikh de Qatar n'a aucun contrôle «sur l'intérieur du territoire de son Etat et, à fortiori, sur des régions aussi éloignées de Doha que celles dont nous parlons». Lesdites régions n'étaient pas plus éloignées de Doha que ne l'étaient Zubarah et les îles Hawar. Or, Laithwaite ne s'en tient pas là, il précise quelques lignes plus loin :

«Cinquièmement, on peut soutenir que, même dans un document officiel tel que la convention de 1913, le fait que la ligne bleue soit décrite comme séparant le Nedjd de la presqu'île de Qatar ne doit pas nécessairement être considéré comme réglant définitivement le tracé de la frontière de Qatar. [Une nette distinction est ainsi opérée entre la notion politique de l'Etat ou de l'entité de Qatar et la notion géographique de la presqu'île de Qatar.] La presqu'île de Qatar était la particularité géographique importante et l'entité politique arabe les plus proches sur le continent, et il n'était pas anormal de la mentionner à des fins de description. Enfin, il y a beaucoup à dire sur la

* N.d.t : L'indication du paragraphe est erronée dans l'original.

décision de ne pas repousser les frontières de Qatar en sa faveur si on peut l'éviter, même si du coup nous devons gérer le problème d'une zone située entre ces frontières et la ligne bleue, dont nous ne savons pas à qui elle appartient exactement.» (Contre-mémoire de Qatar, vol. 3, annexe III.40, p. 216.)

020

L'accord de 1914

44. Nous pouvons donc maintenant passer à l'accord de 1914. Quel était son objet pour la Grande-Bretagne et la Turquie ? La seule chose à dire, c'est que les mots «en conformité de» l'article 11 de la convention de 1913 visaient simplement à décrire, au moyen d'un renvoi à un document antérieur, une ligne séparant les deux «territoires». Aucune disposition de cet accord ne permet de penser que les parties à l'accord aient reconnu le statut politique du territoire d'El-Katr ou bien le territoire où s'exerçait l'autorité de ceux qui en gouvernaient une partie (mémoire de Qatar, vol. 5, annexe II.45, p. 161).

L'accord de 1916

45. Nous en venons enfin à l'accord de 1916. Je dis bien «enfin» car c'est le dernier des accords conclus avec la Grande-Bretagne que Qatar ne cesse d'invoquer parce qu'ils ont «constamment reconnu et réaffirmé que la souveraineté des Al-Thani s'étendait à toutes les zones faisant partie de la presqu'île de Qatar» ainsi qu'à la zone de 3 milles marins d'eaux territoriales bordant sa côte (CR 2000/18, p. 8-9, par. 51 et 57 (M. Bundy); *ibid.*, p. 24, par. 2 4) (sir Ian Sinclair)).

46. Or il faut se rappeler, que lorsque nous examinons cet accord, nous ne recherchons pas la preuve soit de l'attribution d'un titre à Qatar sur un territoire sans maître, c'est-à-dire une zone où ne s'exerçait aucune autre autorité effective, soit de la reconnaissance d'un tel titre au profit de Qatar. Nous cherchons à déterminer si cet accord nous aide à répondre à la question fondamentale posée par Bahreïn : quand et comment Bahreïn a-t-il perdu au bénéfice de Qatar le titre qu'il possédait sur l'ensemble de la presqu'île de Qatar, y compris Zubarah et les îles Hawar, titre qui, pour la Grande-Bretagne, de l'aveu même de Qatar, était acquis à Bahreïn avant 1868 ? Nous avons examiné chacun des textes antérieurs invoqués par Qatar — l'accord qu'il a conclu en 1868 avec la Grande-Bretagne, le traité non ratifié de 1913 avec la Turquie et le traité de 1914. Nous avons constaté qu'aucun de ces documents n'attribuait ni ne reconnaissait à Qatar le titre qu'il

revendique aujourd'hui. Quand nous arrivons à ce stade, tout dépend donc de l'accord de 1916. Or celui-ci, comme la Cour le constatera, n'est guère d'un grand secours pour Qatar si tant est même qu'il le soit.

0 2 1

47. Commençons par récapituler très succinctement ses dispositions. Gardons à l'esprit le fait que nous sommes à la recherche d'éléments qui nous indiquent que le statut de Qatar ainsi que son titre territorial sont reconnus. Les articles I et II portent sur la coopération à apporter au Gouvernement britannique aux fins de la répression du commerce des esclaves et de la piraterie et aux fins de l'acceptation générale des obligations découlant des traités conclus par les émirats de la Trêve avec le gouvernement de Sa Majesté. L'article III concerne la fourniture d'armes. L'article IV contient la clause conventionnelle type figurant dans un traité de protection par laquelle le cheikh s'engageait «à ne pas avoir de relations et à ne pas correspondre avec une autre puissance, ni à recevoir son agent, sans le consentement du Gouvernement britannique». Et il ne pouvait pas non plus, sans le consentement de ce dernier, céder des terres à aucune autre puissance ou à ses sujets, que ce soit en les affermant, en les vendant, en les transférant, en les donnant ou de toute autre manière. L'article V énonçait une disposition analogue lui interdisant d'accorder à qui que ce soit des concessions pour la pêche des perles ni n'importe quelle autre concession. L'article VI faisait bénéficier les marchands de Bahreïn du traitement national en ce qui avait trait aux droits de douane. Aucune disposition d'ordre territorial jusqu'à présent donc.

48. Viennent ensuite trois articles dont l'application, selon les ouvrages historiques, a été suspendue par voie d'accord jusqu'à une date fort tardive, en l'occurrence 1949. Je me reporte à cet égard à la relation qu'en fait Zahlan dans son livre *The Creation of Qatar* [La création de Qatar] dont M. Paulsson a parlé hier. Zahlan rappelle que :

«les concessions faites pour garantir qu'Adbullah signe l'accord étaient les suivantes : les articles relatifs à un agent britannique (art. VIII), la création d'un bureau de poste et d'un centre télégraphique britanniques (art. IX) et la protection des résidents britanniques (art. VII) devaient demeurer sans effet pour le moment parce qu'Adbullah [c'est-à-dire le cheikh de Qatar] ne s'estimait pas assez solide sur le plan intérieur pour les imposer à son peuple» (*op. cit.*, p. 60). [Traduction du Greffe.]

Pas assez solide sur le plan intérieur.

49. Il y a encore deux autres articles. Par l'article X, le Gouvernement britannique s'engageait à protéger le souverain, ses sujets et son territoire contre toute agression. Et par

l'article XI, la Grande-Bretagne s'engageait aussi à prêter ses bons offices au souverain au cas où celui-ci ou ses sujets seraient attaqués par voie terrestre sur les territoires de Qatar.

50. Or ni l'article X ni l'article XI ne définissent les territoires visés. Nous savons toutefois, d'après le procès-verbal d'une réunion tenue entre le cheikh de Qatar et le résident politique en 1934 (contre-mémoire de Bahreïn, vol. 2, annexe 122, p.411-412), que le souverain estimait, même dix-huit ans après la conclusion du traité, que celui-ci ne visait que la côte de son pays — ce qui devait vouloir dire la côte orientale, car la côte occidentale échappait à toute autorité. Le résident politique l'a repris, déclarant que le traité s'étendait à l'ensemble de Qatar. Mais même si le souverain avait estimé entretemps que le traité visait l'ensemble de son territoire, cela ne changerait rien car «l'ensemble» de son territoire demeurait indéterminé. Cela n'aurait pu vouloir dire en droit que l'ensemble de tout territoire demeurant inoccupé dont il avait légalement le droit de prendre possession. Comme Bahreïn possédait à la fois Zubarah et les îles Hawar, celles-ci n'étaient pas des territoires inoccupés. La Grande-Bretagne n'aurait pas pu les attribuer à Qatar puisqu'il ne lui appartenait pas de les donner et, comme Qatar ne les occupait pas paisiblement, voire ne les occupait pas du tout, Qatar n'avait pas le droit de les considérer comme faisant partie de son territoire. La possession effective des îles Hawar et de Zubarah par Bahreïn imposait en droit une limite effective à toute extension théorique du titre de Qatar. Point n'est besoin de discuter du sens de l'extrait de la sentence de M. Huber cité par M. Bundy (CR 2000/18, p. 9, par. 58) car les faits de l'espèce n'autorisent nullement à appliquer la maxime. Le cas de figure à étudier n'est pas celui d'une région inhabitée; les îles Hawar et Zubarah n'étaient pas non plus des «régions entourées de territoires sur lesquels s'exerce incontestablement une souveraineté [à savoir celle de Qatar]». En 1916, en 1934 encore, et même jusqu'en 1949, le cheikh de Qatar était si faible et si appauvri qu'il ne pouvait même pas accepter que les articles VII, VIII et IX du traité de 1916 entrent en application.

51. Comme il l'a reconnu dans son contre-mémoire (par. 2.13), Qatar n'a réellement accédé au statut d'Etat qu'après la seconde guerre mondiale. Pendant toute la période intermédiaire Bahreïn a maintenu sa présence aux îles Hawar sans la moindre intervention extérieure et a

continué à maintenir cette présence dans les mêmes conditions. L'argument selon lequel «l'intégrité» de son territoire confère automatiquement à Qatar un titre sur les îles Hawar est parfaitement indéfendable.

52. Qatar nous réserve encore une surprise de taille lorsqu'il affirme pour conclure que les souverains Al-Thani n'avaient pas besoin d'exercer leur souveraineté sur toute la presqu'île pour justifier leur titre sur l'ensemble de celle-ci. Certes, a déclaré M. Bundy, Qatar est «toujours un pays relativement peu peuplé» (CR 2000/18, p. 9, par. 59). Mais les côtes sud et est de Bahreïn sont elles aussi relativement désertes. Ce qui conduit M. Bundy à reprocher à Bahreïn de ne pas être cohérent dans son argumentation ! Cette affirmation frise l'absurde. Le titre de Bahreïn sur l'ensemble de l'île principale de Bahreïn n'est pas et n'a jamais été contesté. C'est uniquement le titre des cheikhs de Qatar sur certaines parties de la presqu'île de Qatar et sur les îles Hawar qui est contesté. Le titre de Bahreïn de l'autre côté de la mer n'a rien à voir avec l'affaire qui nous occupe. Il est absolument sans intérêt d'en parler et cela ne sert qu'à conforter l'impression que Qatar n'a pas de meilleurs moyens à présenter.

53. Voilà donc tout ce qu'il y a à dire des éléments fondamentaux à retenir au sujet de la revendication de souveraineté de Qatar sur les îles Hawar et Zubarah.

La possession à titre de souverain

54. Je passe maintenant au point 8 — *la possession à titre de souverain* [en français dans l'original]. J'en dirai quelques mots car il s'agit d'un aspect du comportement de Bahreïn aux îles Hawar qui a déjà été examiné. Il s'agit de la distinction existant entre l'affaire de l'Île de *Kasikili/Sedudu* et la présente affaire en ce qui concerne l'application de la notion de possession à titre de souverain.

55. Dans mon exposé liminaire, j'ai signalé que sur le plan des faits les deux affaires étaient nettement différentes — j'ai insisté en particulier sur le fait que, lorsqu'une partie de la tribu des Dowasir s'est rendue pour la première fois aux îles Hawar, elle était munie d'une autorisation accordée par le souverain de Bahreïn. Ces personnes agissaient donc à *titre de souverain* [en

français dans l'original]. Il y a là une différence, puisque dans l'affaire de l'*Ile de Kasikili/Sedudu*, les Masubia ont utilisé Kasikili sans bénéficier d'une autorisation analogue. Et je dois dire que les Masubia utilisaient beaucoup moins Kasikili que les Dowasir n'ont utilisé les îles Hawar.

56. M. Shankardass soutient que «[c]ette affirmation est certainement erronée» car Bahreïn reconnaît lui-même dans son mémoire (par. 36-37) que «la juridiction et le contrôle [qu'il] a exercés sur les îles Hawar ont commencé avec l'octroi de cette prétendue autorisation aux alentours de 1800» (CR 2000/17, p. 25, par. 2).

57. Or la position que Bahreïn a adoptée dans son mémoire n'est pas du tout celle qu'indique M. Shankardass. Dans son mémoire, Bahreïn dit ceci : «Vers 1800, des membres de la tribu des Dowasir demandèrent et obtinrent du *cadi* de Zubarah, représentant officiel de la famille des Al-Khalifa, l'autorisation de s'établir sur les îles.» On trouve ensuite, au paragraphe suivant, la phrase que voici : «Ainsi, la compétence et le contrôle que Bahreïn a exercés sur les îles Hawar remontent à deux siècles.»

58. Il faut certes reconnaître que l'omission des mots «plus de» avant les mots «deux siècles» — de sorte qu'il aurait fallu lire «remontent à plus de deux siècles» — pourrait s'interpréter comme laissant entendre — comme semble maintenant le prétendre Qatar — que les Al-Khalifah n'exerçaient aucune juridiction sur les îles Hawar *avant* l'autorisation accordée aux Dowasir vers 1800. Mais ce serait là pour le moins plutôt forcer le sens des mots. Si les Al-Khalifah n'exerçaient aucune autorité sur les îles Hawar avant l'octroi de l'autorisation, pourquoi les Dowasir auraient-ils demandé au *cadi* des Al-Khalifah l'autorisation de s'y installer ? Leur demande ne se justifiait que si les Al-Khalifah exerçaient notoirement leur autorité sur les îles Hawar *avant* d'accorder l'autorisation aux Dowasir, si les Dowasir reconnaissaient ce fait et si, en venant s'installer sur ces îles, ils manifestaient l'autorité des Al-Khalifah sur elles. Si les Al-Khalifah n'ont jamais exercé leur souveraineté sur les îles Hawar et si au contraire les Al-Thani l'ont exercée, n'est-il pas extraordinaire que ces derniers n'aient jamais cherché depuis 1868, et manifestement pas avant, à exercer une autorité quelconque sur ces îles ?

024

59. Cette interprétation concorde parfaitement avec les faits. Et l'aveu fait par Qatar au paragraphe 5 de sa requête règle une fois pour toutes la question, je me permets donc d'en rappeler à nouveau la teneur à la Cour : «Jusqu'en 1868, la péninsule du Qatar fut considérée par les

Britanniques comme une dépendance de Bahreïn.» Il vaut la peine de relever que Qatar a totalement passé sous silence ce point capital. Cela ne saurait guère nous surprendre. Etant l'auteur de cet aveu, Qatar ne saurait évidemment le rétracter maintenant. Pour Qatar, par conséquent, moins on en parle, mieux cela vaut. Mais le fait reconnu dans cet aveu doit être véritablement pour Qatar une réalité douloureuse et omniprésente. Si l'on se place dans la perspective que Qatar adopte, les îles Hawar font partie intégrante de la presqu'île. Mais si la presqu'île de Qatar était considérée comme une dépendance de Bahreïn jusqu'en 1868, il s'ensuit alors que les îles Hawar étaient aussi une dépendance de Bahreïn. Et il devait en être ainsi même à l'époque où les Dowasir ont reçu l'autorisation de s'y installer. Il est indiqué sans aucune réserve dans un précédent paragraphe de la requête de Qatar, le paragraphe 3, que les Al-Khalifah se sont installés à Zubarah vers l'année 1766. Le paragraphe précise ensuite que les Al-Khalifah ont ultérieurement expulsé les Perses de Bahreïn et s'y sont établis, mais le texte ne laisse pas entendre que les Al-Khalifah ont ensuite renoncé à exercer leur autorité sur Zubarah. Aussi n'est-on nullement fondé à affirmer que les Al-Khalifah n'exerçaient pas leur autorité sur la presqu'île de Qatar (y compris les îles Hawar) avant que l'autorisation fût accordée aux Dowasir. Il s'agit là d'un fait historique incontournable. D'où il suit que les Dowasir se sont rendus aux îles Hawar et y sont demeurés *à titre de souverain* [en français dans l'original]. L'appréciation des faits à laquelle s'est livrée la Cour dans l'affaire de l'*Ile de Kasikili/Sedudu* n'a rien à voir avec la présente affaire car les faits sont très différents.

60. Il me faut encore formuler une observation pour réfuter une affirmation de M. Shankardass (CR 2000/17, p. 25, par. 2) qui a contesté que les Dowasir fussent arrivés aux îles Hawar en 1800. M. Shankardass invoque «la preuve favorable à Qatar qu'apporte Lorimer quand il établit que les Dowasir ne sont arrivés à Bahreïn qu'en 1845, après être partis du Nedjd et avoir transité par Zakhuniyah». Le témoignage du capitaine Brucks, qui date des années 1821-1829 (voir mémoire de Bahreïn, vol. 2, annexe 7, p. 92), est antérieur de quatre-vingts ans [au témoignage de Prideaux] et antérieur de quinze ans à la date indiquée par Lorimer, et il est certainement plus digne de confiance que celui même de Lorimer. Dans son mémoire, Brucks dit des «îles Warden» (à savoir les îles Hawar) que l'île principale de ce groupe «compte deux villages de pêcheurs et appartient à Bahreïn».

La proximité

0 2 5

61. Je passe maintenant au point 9, que j'intitule «la proximité». Je vais aborder assez brièvement les parties de l'argumentation de sir Ian Sinclair qui traitent du fondement sur lequel Qatar revendique le titre de souveraineté sur les îles Hawar.

62. Et je peux être bref parce qu'en ce qui concerne le droit applicable à la situation, le désaccord entre les deux Parties est très limité. Nous nous sommes appuyés des deux côtés sur des sources faisant foi, à savoir les sentences arbitrales concernant l'affaire de *Ile de Palmas* et *Erythrée/Yémen*, mais nous avons mis l'accent sur des parties différentes de chacune d'elles. Dans l'affaire de l'*Ile de Palmas*, Qatar table beaucoup sur l'argumentation de M. Huber concernant la localisation des îles dans la mer territoriale. Bahreïn, pour sa part, s'attache aux passages qui soulignent la nécessité d'occuper le territoire ou d'y accomplir des actes d'autorité, ainsi que de maintenir la continuité du titre. Dans la sentence *Erythrée/Yémen*, Bahreïn privilégie le critère de l'exercice continu et pacifique de la juridiction, tandis que Qatar fait ressortir qu'il est permis de témoigner de moins d'activité quand il s'agit d'îles désertes échappant à toute administration.

63. La véritable contestation entre les Parties tient à ce qu'elles choisissent des points de départ objectifs diamétralement opposés quant à l'applicabilité du droit. Pour Bahreïn, le point de départ se situe au XIX^e siècle ; pour Qatar, c'est 1936. Permettez-moi de récapituler les parties pertinentes de chaque chronologie.

64. Voyons d'abord la position de Bahreïn.

A) Nous partons du fait absolument incontestable (et incontesté) qu'à la fin du XVIII^e siècle, la famille Al-Khalifa et ses partisans contrôlaient la péninsule de Qatar. Même les tribus de la côte est leur payaient un impôt. Les Al-Thani n'étaient guère plus qu'une famille de marchands de perles à Doha.

Puisque Qatar s'appuie tellement sur les cartes, peut-être faut-il rappeler à la Cour qu'il y a trois cartes dans l'atlas qatarien qui, jusqu'en 1870 encore, placent le nom de «Bahreïn» sur la péninsule que nous appelons maintenant la péninsule de Qatar : la carte 1 (1863), la carte 2 (1870), et la carte 3 (1876) qui, tout en portant le nom de «Katar» sur la péninsule, le subordonne nettement à celui de «BAHREÏN», en majuscules, qui s'étire à l'est le long de la côte du Golfe.

0 2 6

- B) Nous passons ensuite à un fait tout aussi incontestable (et incontesté), ce qu'il faut souligner, qui est l'énoncé du paragraphe 5 de la requête de Qatar.
- C) Si l'on fait valoir les arguments de Qatar sur l'intégrité de son territoire, cela revient à dire que même alors, Bahreïn détenait l'autorité ou le titre de souveraineté sur les îles Hawar.
- D) Ce titre de Bahreïn n'est nullement subordonné à la possibilité de démontrer que les Al-Khalifa ou leurs partisans accomplissaient des actes *à titre de souverain* (en français dans l'original) sur les îles Hawar. Ils avaient à cette époque un titre absolu. Ce titre précédait l'autorisation donnée aux Dowasir de s'établir sur les îles. Ainsi, l'acte consistant à accorder cette faveur ne faisait que confirmer le titre du concédant. Il ne s'agissait pas là d'un acte dont dépendait le titre de Bahreïn. En outre, aucune manifestation matérielle de revendication concurrente des Al-Thani ou de Qatar n'est jamais venue mettre ce titre en cause.
- E) Contrairement aux affirmations de Qatar, il n'est fait état d'aucune entité politique qatarienne avant 1913. Alors encore l'étendue du territoire de Qatar était mal définie. Ainsi que l'a indiqué M. Laithwaite en 1934, Qatar n'étendait pas même son autorité jusqu'à la côte ouest. Il ne l'étendait assurément pas jusqu'aux îles Hawar.
- F) La date de 1936 est avancée par Qatar comme une sorte de tournant dans l'histoire des îles Hawar. Mais quand Qatar prétend que c'est cette année-là que Bahreïn a occupé illégalement les îles, c'est tout simplement faux. C'est pure imagination de la part de Qatar. Rien auparavant n'était intervenu pour mettre un terme à la souveraineté ni à la présence préexistantes de Bahreïn sur les îles. Ce leitmotiv qu'est chez Qatar la date de 1936 ne signifie absolument rien.
- G) A aucun moment Qatar n'a accompli d'actes de souveraineté sur le territoire des îles Hawar. D'ailleurs, jusqu'au démarrage des activités de la compagnie pétrolière à Durkan, il n'y avait pratiquement aucune présence humaine dans les parties centrale et méridionale de la côte ouest de la péninsule.

65. Voyons à présent la position de Qatar.

- A) Qatar n'a jamais établi comment ni quand il aurait été mis fin à la souveraineté de Bahreïn, telle que Qatar reconnaît qu'elle a existé avant 1868.

B) Qatar invoque sir Robert Jennings à l'appui de la proposition suivant laquelle «lorsque la situation l'exige, le droit reconnaît effectivement un titre abstrait actuellement dissocié de sa manifestation matérielle» (CR 2000/18, p. 35, par. 25). Bahreïn ne voit pas de raison de s'opposer à cette proposition. Mais où est donc le «titre abstrait de Qatar»? Qatar n'a jamais indiqué quels étaient les fondements de son titre abstrait autrement qu'en fonction de présomptions juridiques qui sont, dans la présente affaire, réfutées par les faits.

027

66. Qatar invoque un autre dictum juridique qui en soi n'a pas lieu d'être contesté. Il se présente sous la forme d'une citation de la sentence *Erythrée/Yémen* :

«Il existe une forte présomption que les îles situées à moins de 12 milles de la côte appartiennent à l'Etat côtier sauf si des faits pleinement avérés prouvent le contraire (comme, par exemple, dans le cas des îles anglo-normandes).» [Traduction du Greffe.] (CR 2000/18, p. 36, par. 27.)

Si les faits étaient bien ceux que Qatar dénature en permanence, c'est-à-dire, si «Bahreïn avait tout simplement occupé les îles Hawar en 1937» (*ibid.*, par. 28), Qatar aurait peut-être un argument valable. Mais les faits ne confortent pas l'interprétation de Qatar. La présomption relative aux effets que produit sur le titre de souveraineté la localisation partielle des îles Hawar dans la mer territoriale de Qatar est sans valeur ici du moment que Bahreïn a précédemment possédé les îles Hawar pendant si longtemps.

67. J'espère que sir Ian Sinclair ne trouvera pas que je lui manque de respect si je ne pousse guère plus avant cette réponse à son argumentation. Mais il faut bien dire que nous sommes séparés par notre interprétation divergente des faits or, mes collègues et moi-même nous en tenons strictement aux faits, avec minutie.

68. J'arrive au point 10, et je tiens seulement à ajouter que M. Bundy a formulé cinq conclusions pour clore son exposé (CR 2000/18, p. 15, par. 86) et que sir Ian Sinclair a fait précéder son argumentation d'un résumé en sept propositions (CR 2000/18, p. 23, par. 2). Ces deux séries d'assertions ont en commun la même faiblesse et mettent en évidence la faille fondamentale de la thèse de Qatar. Dans les deux cas, les arguments énumérés sont subordonnés à la prétendue validité du point que les deux orateurs situent en tête de liste : pour M. Bundy il s'agit de ce que «les accords de 1868 ont reconnu officiellement l'existence de Qatar et de Bahreïn en tant qu'entités politiques distinctes»; pour sir Ian Sinclair :

«La Grande-Bretagne a reconnu Qatar en tant qu'entité distincte de Bahreïn en 1868, ce qui allait nécessairement jusqu'à reconnaître que les souverains Al-Thani de Qatar exerçaient ou étaient en droit d'exercer leur autorité sur la totalité de la péninsule.»

69. Ces deux propositions sont tout simplement fausses et puisqu'elles sont les fondements sur lesquels repose tout ce qui suit, leur inexactitude fait s'écrouler tout le reste du propos. Je n'ai rien à ajouter sur la question. Aussi vais-je maintenant aborder la question des cartes.

Les cartes

70. En ce qui concerne les cartes, Bahreïn s'en tient à la position adoptée lors de nos exposés du premier tour et je n'ai pas à y revenir.

0 2 8

71. M. Bundy a critiqué cette position à plusieurs égards. Je me risquerai à dire que, si la Cour estime utile d'élucider la question, elle constatera, en l'examinant attentivement, que rien de ce que M. Bundy a dit n'ébranle réellement la position de Bahreïn. Malgré leur apparente profusion, ces cartes ne consolident pas du tout les moyens de Qatar.

72. Quelques observations s'imposent néanmoins.

73. *Premièrement* : M. Bundy a indiqué au début de sa réplique [en parlant des cartes] «qu'il ne s'agit pas d'un jeu. Les cartes sont une preuve sérieuse ...[d'un] «avis général ou commune renommée.» (CR 2000/18, p 10, par 63.) En raison de l'importance qu'accorde M. Bundy à ce point, il n'est pas superflu de répéter qu'un «avis général ou commune renommée» n'est tout au plus qu'un élément subsidiaire aux fins de la détermination d'un titre. Si tant est qu'un avis général ou la commune renommée peuvent être pertinents, le critère le plus important est l'identité de ceux qui sont à l'origine de l'avis ou de la notoriété auxquels on se fie.

74. A cet égard, il convient de souligner que la position britannique officielle sur la question, telle qu'elle s'exprime dans des cartes ou des documents, a plus de valeur que l'avis ou la renommée de n'importe qui d'autre. Pour chaque moment important, la preuve existe que les Britanniques ont un avis sur la question dont le poids est très supérieur à celui de tous les autres. Je ne citerai que quelques exemples : en 1829, Brucks reconnaît dans son rapport et dans la carte qu'il établit que les îles Hawar appartiennent à Bahreïn; pour ce qui concerne 1868, il y a l'aveu par Qatar lui-même dans la requête qu'il dépose en l'espèce; en 1939, il y a la sentence britannique par laquelle il est décidé que les îles Hawar appartiennent à Bahreïn; et en 1972, c'est-à-dire

immédiatement après les échanges de notes qui donnent tant à Qatar qu'à Bahreïn le droit de diriger eux-mêmes leurs affaires extérieures, il y a la carte du ministère britannique de la défense dont M. Paulsson a encore parlé hier. Cette carte a manifestement fait passer la frontière entre les îles Hawar et Qatar. Comparés à ces actes de reconnaissance de la part du pays qui suit toute l'affaire du plus près, tous les autres avis exprimés, qu'ils émanent d'Etats ou de particuliers, ne peuvent d'aucune manière faire pencher la balance de l'autre côté.

75. En ce qui concerne les arguments en faveur de la thèse de Bahreïn contre lesquels Qatar invoque l'avis général ou la commune renommée, Bahreïn soutient que le matériel cartographique présenté par Qatar — même s'il était parfait — ne peut en rien les entamer.

76. *Deuxièmement : l'échelle des cartes* : ce qu'il faut noter, c'est que Qatar n'a pas répondu avec précision à l'un des reproches les plus graves de Bahreïn : l'agrandissement de cartes à petite échelle entraîne une altération des couleurs, ce qui donne une impression trompeuse du lien entre les îles Hawar et Qatar, comme le montre par exemple la carte n° 41 dans l'atlas de Qatar. Les critiques de Bahreïn à l'égard de l'échelle des cartes demeurent, pour l'essentiel, sans réponse.

0 2 9

77. *Troisièmement : les couleurs des cartes* : le recours aux couleurs comme moyen d'établir un lien politique entre les îles Hawar et Qatar implique qu'au moment où la carte a été établie, Qatar était une entité politique avec des frontières bien déterminées — de sorte que le cartographe pouvait légitimement faire comme s'il était possible d'attribuer *politiquement* les îles à l'autorité en place sur la péninsule. Mais, comme je l'ai déjà montré assez en détail, il n'existait pas d'entité politique identifiable appelée Qatar avant 1913 au plus tôt. Par conséquent, la présence de certaines couleurs sur des cartes antérieures à cette date ne peut absolument pas servir à prouver que les îles Hawar appartiennent à un pays appelé «Qatar».

78. Même si la couleur, sur les cartes présentées par Qatar, révèle un lien d'identité entre Qatar et les îles Hawar, il reste que cette couleur varie sur des cartes identiques dues au même cartographe, ce qui fait sérieusement douter de l'exactitude et des connaissances réelles des cartographes, ou de la fiabilité de leur produit. Pour ne prendre qu'un exemple : la carte n° 11 dans l'atlas de Qatar, publiée en 1884 par Justus Perthes. Elle montre Bahreïn et El-Hasa délimités par la même couleur orange, qui se distingue clairement de la couleur verte d'Oman dont Katar semble faire partie. La carte n° 22, à peu près identique, est publiée par le même éditeur onze ans plus tard,

soit en 1895. Mais sur cette seconde carte, alors que El-Hasa apparaît dans la même couleur qu'avant, la couleur de Bahreïn a complètement changé et ressemble plus à celle de Qatar. Pourtant, au cours de ces onze années, les liens politiques dans cette région n'ont pas évolué, mais il est possible que le cartographe ait tout simplement appris qu'il avait eu tort d'attribuer initialement Bahreïn à l'Empire ottoman et qu'il aurait dû rattacher Bahreïn aux îles Hawar, et Qatar aux deux, en tant que dépendance de Bahreïn. Si tel est le cas, ni la carte n° 11 ni la n° 22 ne confortent la thèse de Qatar. Ces deux cartes se trouvent dans le dossier des juges sous la cote 128. Elles laissent une question en suspens : quel poids peut-on attribuer aux couleurs comme signe de liens politiques, de reconnaissance ou de commune renommée quand leur utilisation est si peu fiable ?

0 3 0

79. *Quatrièmement* : à titre d'exemple de l'interprétation délibérément erronée que Qatar donne des cartes quand il répond à ce sujet, citons celle que décrit le conseil de Bahreïn comme «une carte établie en 1910 par la société de cartographie qui remplissait ... la fonction de cartographe de la Couronne britannique» (CR 2000/18, p 12, par 71). Ce mode de description avait clairement pour objet de donner l'impression que cette carte revêtait une autorité et un statut officiel particuliers. Sur le recto de la carte il est écrit qu'elle est de «J. Bartholomew, FRGS», un particulier. L'année 1910 est celle où le roi George V a accédé au trône britannique. Il a immédiatement donné un brevet de fournisseur du roi à J. Bartholomew en personne, qui avait sans doute alors déjà établi la carte de 1910. Ce brevet a pour fonction d'indiquer publiquement que son titulaire fournit un service personnel au monarque ou à un membre de sa famille. Ainsi, le grand magasin bien connu, Fortnum and Mason, à Picadilly (Londres), détient un certain nombre de ces brevets : ce sont les

«Fournisseurs attitrés de Sa Majesté la reine Elizabeth II, épiciers et marchands de comestibles; les fournisseurs attitrés de Sa Majesté la reine Elizabeth, la reine mère, fournisseurs de cuir et de produits de luxe; les fournisseurs attitrés de Son Altesse Royale le prince de Galles, marchands de thé et épiciers.»

Soit, mais ces désignations ne donnent pas pour autant aux biscuits, sacs à main et confitures vendus par Fortnum and Mason un quelconque statut officiel. Elles montrent simplement que certains membres de la famille royale sont des clients fidèles du magasin. John Bartholomew était, bien sûr, plus qu'un fournisseur de cartes. C'était un ami personnel du roi George V lorsque

celui-ci était prince de Galles. Et le prince de Galles s'intéressait particulièrement aux cartes. Il a donc donné son brevet à «J. Bartholomew, cartographe au service du roi», en signe d'amitié. Mais n'oublions pas qu'en Grande-Bretagne, le roi ne gouverne pas. Le brevet de fournisseur du roi ne faisait pas des cartes établies par J. Bartholomew des cartes britanniques officielles. Celles-ci ne pouvaient émaner que de l'Institut géographique national, du service cartographique du War Office, ou du service hydrographique de la Royal Navy. Cela peut sembler n'être qu'un détail mais il est révélateur de l'attitude plutôt cavalière qu'adopte Qatar vis-à-vis des faits.

80. *Cinquièmement* : Lorsqu'il a tenté de répliquer à mes observations sur la carte 58 — la carte qui entoure l'Arabie d'un trait rouge — le conseil de Qatar n'a pas réagi à la suggestion de ma part qui visait à lui faire préciser la provenance de la carte et prouver de quelque façon que le cercle rouge autour de Bahreïn avait été tracé sur la carte en même temps que la ligne principale et avait bien l'objectif qu'il indiquait. Au lieu de cela, sur le mode de la supposition, mais sans l'admettre, M. Bundy a dit : «Sans le cercle rouge, la carte aurait faussement donné l'impression que les îles de Bahreïn faisaient partie de la péninsule Arabique.» Mais s'il est possible d'expliquer le cercle rouge de cette façon, une question s'impose : qu'eût-il importé que le cercle ne soit pas tracé et que Bahreïn eut été pris pour une partie de la péninsule Arabique ? La seule réponse qui puisse être donnée à cette question réside dans les dispositions de l'article premier du projet d'accord — qui apparaît maintenant à l'écran — que la carte était censée accompagner et qui prévoyait que Bahreïn serait désormais dans la zone qui serait reconnue comme libre de toute domination extérieure, les parties déclarant par ailleurs ne pas chercher, dans ladite zone, à agrandir leur territoire.

0 3 1

81. Mais cette réponse n'est guère convaincante car figuraient dans cette zone, en tout état de cause, un certain nombre de territoires continentaux qui se trouvaient dans une situation juridique très comparable à celle de Bahreïn en ce qu'ils étaient des Etats protégés ou des protectorats britanniques et qu'ils devaient à l'évidence le rester. Il s'agissait : du protectorat d'Aden; de Koweït qui était un Etat protégé de l'Empire britannique; et dans une certaine mesure, des chefferies de la Trêve. C'était reconnu au paragraphe 5 du mémorandum joint (réplique de Qatar, vol. 3, annexe III.38, p. 217).

82. En conséquence, s'il n'y avait pas de raison de distinguer Bahreïn des territoires continentaux que je viens de mentionner, il n'y en avait pas non plus de l'inscrire dans un cercle et l'explication de M. Bundy ne tient tout simplement pas debout; et ainsi nous demeurons privés de toute explication valable du rôle du cercle. Nous ne savons ni pourquoi il a été tracé sur la carte, ni quand ni par qui il a été placé là. Assurément nous ne saurions y voir une ligne destinée à établir une distinction politique entre Bahreïn et les îles Hawar. De plus, il convient de faire à nouveau observer — compte tenu du peu de cas que M. Bundy a fait de ce point — que les îles Hawar, comme elles ne se situent pas dans la mer Rouge, n'étaient pas visées par les dispositions du projet de traité prévoyant que les îles *de la mer Rouge, et non* celles du Golfe, situées à l'intérieur des lignes seraient placées sous la souveraineté des chefs indépendants du continent.

83. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, je pourrais continuer à dresser le catalogue des failles dans les réponses données par Qatar au sujet des cartes. Mais le ferais-je que je donnerais à ces cartes une place totalement disproportionnée à leur insignifiance et peut-être d'ailleurs l'ai-je déjà fait. Je doute que vous souhaitiez que je vous fasse perdre plus de temps à un exercice d'un intérêt des plus marginal. Je cherche à justifier les détails dans lesquels je suis entré principalement pour bien faire comprendre le type de méthodologie adopté par Qatar, et avertir ainsi la Cour qu'elle doit aborder l'exposé de ce dernier, non seulement s'agissant des cartes, mais aussi des faits en général, en aiguisant son esprit critique. Je répète mon propos : même si les cartes produites par Qatar étaient dans leur ensemble claires et sans défaut, la Cour ne devrait tenir compte d'aucune d'entre elles au motif qu'elles ne sauraient constituer une preuve de reconnaissance et de commune renommée suffisante pour l'emporter sur les preuves attestant que le Gouvernement britannique reconnaissait sans détour, quant à lui, qu'il en était tout autrement. Pas plus que les cartes ne sauraient prendre le pas sur les faits avérés sur le terrain. En outre, nombre d'entre elles, à cause de leur échelle, de l'agrandissement, de l'altération des couleurs et de détails contradictoires, ne peuvent être admises comme preuves valables des données qu'elles ont été fournies pour étayer. Maintenant, Monsieur le président, je voudrais passer à un autre point qui n'est pas long et ne me prendra que quelques minutes. Puis-je poursuivre avant la pause ?

La chronologie

84. J'en arrive à ma dernière rubrique, que j'intitule chronologie. J'aimerais, pour conclure, appeler tout particulièrement l'attention de la Cour sur la chronologie des événements clés qui figure dans la réplique de Bahreïn, juste après la carte politique du golfe d'Arabie qui suit la page 9. Comme elle est utile mais peut aisément passer inaperçue, elle a été reproduite et se trouve sous la cote 129 dans le dossier des juges. Et si je puis me permettre de vous le suggérer, il serait bon que vous la dépliez pour suivre ce que j'ai à dire. Elle est trop grande pour être placée sur l'écran en un seul volet, mais peut l'être en trois, ce que je vais faire quelques instants pour, pardonnez-moi, expliquer ce qui est déjà suffisamment clair en soi.

85. Le premier volet est le feuillet gauche ou intérieur de la chronologie, la plus éloignée dans le temps. Il est subdivisé en trois parties. En haut, figurent les dates pertinentes pour les îles Hawar, en bas celles qui le sont pour Zubarah et au milieu un certain nombre de dates supplémentaires qui ne se rapportent exclusivement ni à la partie du haut ni à celle du bas.

86. Les encadrés sont codés par couleur : rouge pour les événements étayant la souveraineté de Bahreïn; brun pour ceux reflétant les revendications de souveraineté de Qatar; et blanche pour les événements neutres. Les initiales sont assez évidentes : GB pour Grande-Bretagne; RB pour "Ruler of Bahrain" (souverain de Bahreïn); RQ pour "Ruler of Qatar" (souverain de Qatar).

87. Le premier volet se situe avant 1840. Comme vous pouvez le voir, à l'exception des encadrés blancs en bas, tous ceux de gauche sont rouges. Cela signale que dans cette partie il n'y a que des activités bahreïnites à relever. Ainsi *en haut* les points les plus importants sont les suivants :

- en 1800 : autorisation donnée aux Dowasir,
- en 1829 : étude géographique de Brucks.

88. Voici ensuite ce qui est porté dans la partie du *milieu* :

- occupation en 1783 de l'île principale de Bahreïn par les Al-Khalifah, et
- en 1820, la Grande-Bretagne reconnut l'autorité du souverain de Bahreïn sur la péninsule de Qatar au titre des dispositions du traité préliminaire conclu avec les cheikhs de Bahreïn qui fait état de «Bahreïn ou ses dépendances» (mémoire de Bahreïn, annexe 2, vol. 2, p. 4),
- en 1823, la Grande-Bretagne répertorie Bida comme une dépendance de Bahreïn,

— en 1838, la carte de Lapie (voir réplique de Bahreïn, vol. 1, face à la page 5) inscrit le nom de Bahreïn sur toute la péninsule de Qatar.

89. Et quand nous arrivons à la partie *du bas*, il nous est indiqué qu'en :

— 1796 : les Al-Khalifah déplacent leur capitale de Zubarah et l'installent sur l'île principale de Bahreïn pour régner sur la péninsule de Qatar, etc...

90. Le second volet de la chronologie celui du milieu couvre la période commençant juste avant 1840 pour aller jusqu'à 1920 (juste après). Dans la partie *du haut*, figure les points suivants :

— 1845 : autorisation donnée aux Dowasir de s'installer sur l'île principale de Bahreïn,

— 1873 : sauvetage par le souverain de Bahreïn de soldats ottomans échoués sur les îles Hawar,

— 1908 et 1909 : reconnaissance par les Britanniques et les Ottomans de la souveraineté du cheikh de Bahreïn sur les îles Hawar,

— 1911 : à la demande de la Grande-Bretagne, le souverain de Bahreïn appelle des habitants des îles Hawar à comparaître devant un tribunal siégeant à Bahreïn.

91. Viennent ensuite dans la partie du *milieu* de nombreuses indications relatives à l'exercice de l'autorité par le souverain de Bahreïn sur la péninsule de Qatar. Vous noterez que ce n'est qu'en 1871 que des encadrés bruns (Qatar) commencent à apparaître et même alors, seulement pour ce qui est d'une zone limitée autour de Doha. En outre, au titre de l'année 1913, figure l'accord anglo-ottoman non ratifié et au titre de l'année 1916, l'accord entre la Grande-Bretagne et les Al-Thani.

92. Dans la partie *du bas* de nombreuses indications ont trait à la situation à Zubarah.

93. Le troisième volet du dépliant, celui de droite (qui apparaît maintenant à l'écran) couvre la période qui commence juste après 1920 et s'étend jusqu'à aujourd'hui, époque où nous commençons à trouver davantage d'encadrés bruns. Ainsi, dans la partie du haut c'est-à-dire les îles Hawar sont indiquées la première revendication de Qatar sur les Hawar en 1938, tout comme sa protestation contre la sentence arbitrale britannique de 1939. Les encadrés bruns dans la partie du bas évoquent notamment la prise de Zubarah par Qatar.

94. Monsieur le président, Madame et Messieurs les Membres de la Cour, je pense vous avoir donné assez d'explications et d'exemples pour vous permettre de faire efficacement usage de

cette chronologie. Elle devrait être un guide commode des principaux événements historiques autour desquels s'ordonne une part si importante de cette affaire. Elle peut donc remplacer le récapitulatif que j'aurais autrement pu vous proposer.

95. De sorte que, Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, je peux m'arrêter là et vous prier, Monsieur le président, de bien vouloir appeler à la barre M. Volterra qui va traiter de ce que nous avons appelé les «effectivités». Je tiens à remercier la Cour de la courtoisie et de la patience avec laquelle elle a prêté son attention à l'un des membres d'une équipe dont j'ai éprouvé un grand honneur à faire partie. Merci, Monsieur le président.

Le PRESIDENT : Merci, sir Elihu. La Cour va suspendre la séance pour un quart d'heure.

L'audience est suspendue de 11 h 30 à 11 h 45.

Le PRESIDENT : Please be seated. The meeting is resumed, et je donne maintenant la parole à M. Robert Volterra.

M. VOLTERRA :

**QATAR A ÉCHOUÉ DANS SA TENTATIVE VISANT À RÉCUSER LES QUATRE-VINGTS EXEMPLES
D'ACTIVITÉS BAHREÏNITES SUR LES ÎLES HAWAR**

Introduction

1. Je vous remercie, Monsieur le président, Madame et Messieurs les Membres de la Cour.

2. Puis-je attirer l'attention de la Cour sur la diapositive projetée à l'écran. Vous vous rappellerez peut-être que c'est elle qui a été utilisée la semaine dernière à la fin de l'exposé de M. Shankardass afin de tenter de démontrer que, de l'avis de Qatar, les quatre-vingts exemples d'activités sur les îles Hawar avaient tous été éliminés en tant que point à examiner dans la présente affaire en raison de la force des arguments de Qatar¹. La diapositive montre que Qatar se rend compte qu'il doit d'une façon ou d'une autre supprimer tout élément de preuve historique attestant l'existence d'activités bahreïnites sur les îles Hawar sous peine de subir le sort qu'il a déjà connu lors de l'arbitrage de 1938-1939.

0 3 5

¹ CR 2000/17. p. 37-38, par. 42.

3. Dans la mesure où la diapositive témoigne des activités des parties sur les îles Hawar, Bahreïn y souscrit à moitié. On ne trouve aucun élément prouvant des activités qatariennes sur ces îles. Le seul point de désaccord est celui de savoir si la Cour doit accorder une quelconque valeur probante aux indications sur les activités de *Bahreïn*. Qatar prétend que non. Il a vidé les pièces d'archives de tout contenu et présenté ensuite une diapositive muette.

4. Dans le cadre des observations que j'ai formulées pendant le premier tour de plaidoiries, j'ai rappelé à la Cour que, sur la liste des quatre-vingts activités de Bahreïn, une soixantaine avait eu lieu avant que Qatar n'émette sa première revendication sur les îles en 1938. Je ne répéterai pas cette analyse. J'examinerai aujourd'hui la façon dont Qatar a réagi lors de son second tour de plaidoiries.

Qatar n'a pas réussi à venir à bout des éléments de preuve des effectivités de Bahreïn dans les trois catégories qu'il a choisi d'étudier

5. Lors de son premier tour de plaidoiries, Qatar s'est limité à analyser ce qu'il a choisi d'appeler trois catégories d'effectivités. Il s'est ainsi efforcé de prétendre qu'il n'y avait que trois effectivités de Bahreïn. Dans son second tour de plaidoiries, il a reconnu qu'en fait, il n'avait pas étudié moins de vingt effectivités sur les quatre-vingts qui avaient été énumérées².

6. Les trois catégories d'effectivités de Bahreïn étudiées par Qatar sont les suivantes :

- premièrement, l'autorisation initiale donnée par le *cadi* de Zubarah aux Dowasir de s'établir dans les îles Hawar;
- deuxièmement, les procès devant les tribunaux de Bahreïn en 1909 et 1910 concernant des droits de propriété et de pêche dans les îles Hawar et impliquant des Dowasir résidant sur les îles;
- troisièmement, les deux procès de 1932, la citation de témoins de 1911 et le mémo de la direction de la police bahreïnite de 1936 concernant les droits de propriété et de pêche dans les îles Hawar et impliquant des Dowasir résidant sur ces îles.

0 3 6

7. La Cour se souviendra que, pendant le premier tour de plaidoiries de Bahreïn, j'ai examiné l'attaque de Qatar contre ces documents en me référant aux éléments de preuve. Je vais maintenant

² CR 2000/17, p. 38, par. 44.

étudier la réaction de Qatar au sujet de chacune de ces catégories au cours du deuxième tour de plaidoiries.

**Autorisation initiale d'établissement dans les îles Hawar donnée par
le *cadi* de Zubarah aux Dowasir**

8. Je vais maintenant parler de l'autorisation initiale donnée par le *cadi* de Zubarah, fonctionnaire des Al-Khalifa. Lors du premier tour de plaidoiries, j'ai souligné que Qatar faisait valoir que cet élément de preuve ne devait pas être pris en compte, au motif qu'il avait été en partie établi par la Grande-Bretagne en 1909 à la suite de l'incident de Zakhuniya³. Monsieur le président, un fait est un fait. Les mobiles qui ont incité la Grande-Bretagne à diligenter une enquête interne n'enlèvent rien à la force probante. J'ai également dénoncé la déformation pure et simple par le conseil de Qatar du texte des documents en question⁴. Qatar n'a répondu à aucune de ces deux observations lors de son second tour de plaidoiries.

9. Qatar a également soutenu que les Dowasir bahreïnites ne relevaient pas réellement de l'autorité de Bahreïn⁵. Il soutient cette thèse parce qu'il se rend compte qu'il lui faut établir que les Dowasir vivant à Hawar n'avaient aucun lien avec Bahreïn. Sinon, sa revendication du titre initial sur les îles serait vouée à l'échec.

10. Comme l'a rappelé hier à la Cour M. Paulsson, Qatar aimerait croire que Bahreïn a occupé illégalement les îles en 1937 et que de ce fait, il l'en a chassé⁶. La vérité c'est que même avant 1868, les îles étaient occupées par les Dowasir de Bahreïn au moins sept mois par an et qu'ils y avaient des installations permanentes comme des maisons, des mosquées et des cimetières⁷. Sir Elihu Lauterpacht a déjà expliqué aujourd'hui que même si un titre de souveraineté sur toute la péninsule, d'une côte à l'autre, avait en quelque sorte été accordé instantanément à Qatar en vertu des accords de 1868, prétention que le texte des documents pertinents ne confirme pas, ce titre théorique ne saurait prévaloir sur la réalité d'une occupation antérieure et durable des îles par les Dowasir de Bahreïn.

³ CR 2000/13, p. 44, par. 119.

⁴ CR 2000/13, p. 45, par. 122.

⁵ CR 2000/13, p. 42, par. 109; CR 2000/17, p. 28, par. 11.

⁶ CR 2000/17, p. 38, par. 42.

⁷ CR 2000/13, p. 5, par. 26.

11. Cette attribution immédiate à Qatar du titre initial sur toute la péninsule, y compris sur les îles Hawar, reviendrait à vider un territoire de ses paisibles habitants installés de longue date en vertu d'un chiffon de papier dont les auteurs avaient pour souci principal d'instaurer la paix entre les deux factions qatariennes qui se chamaillaient à Doha, sans se préoccuper le moins du monde de ces îles situées de l'autre côté de la péninsule — dans le golfe de Bahreïn.

12. C'est pourquoi Qatar aimerait faire croire à la Cour que les îles étaient vides, que les Dowasir n'y ont jamais réellement vécu ou que, s'ils l'ont fait, Bahreïn n'exerçait pas à leur égard d'autorité à titre de souverain. Les éléments de preuve, dont certains remontent aux années 1820 alors que d'autres sont des témoignages d'anciens résidents des îles Hawar nés sur ces îles, démontrent tous le contraire.

13. Au cours du premier tour de plaidoiries, j'ai examiné les relations qui existaient entre la branche des Dowasir qui vivaient à Zellaq et Budaiya, sur l'île principale de Bahreïn, et les îles Hawar⁸. Je ne reviendrai pas sur cette analyse car Qatar n'y a pas répondu.

14. Malgré tout, Qatar a de nouveau essayé dans son second tour de plaidoiries de convaincre la Cour que les Dowasir de Bahreïn constituaient en quelque sorte une entité indépendante⁹. Les documents sur lesquels Qatar se fonde ne disent absolument pas ce que Qatar voudrait leur faire dire. Ainsi, Qatar a cité Lorimer à l'appui de son allégation selon laquelle les Dowasir bahreïnites étaient indépendants de Bahreïn¹⁰. Or, dans la partie de son livre citée par Qatar, Lorimer traitait de la tribu des Dowasir dans son ensemble — une population vivant sur un territoire très étendu dans la péninsule arabique et les pays du Golfe. Son sujet n'était pas la branche bahreïnite de la tribu qui s'était installée dans les îles Hawar au début des années 1800 et sur l'île principale de Bahreïn en 1845.

15. Lorsque Lorimer, dans un chapitre *ultérieur* de son livre, s'est penché *en particulier* sur les Dowasir de Bahreïn, il a écrit, et je cite le texte même de Lorimer auquel s'est référé Qatar au cours du deuxième tour de plaidoiries : «Les Dowasir de Bahreïn constituent une communauté

⁸ CR 2000/13, p. 13, par. 24-28.

⁹ CR 2000/17, p. 26-29, par. 5-14.

¹⁰ CR 2000/17, p. 26, par. 5.

pratiquement indépendante.»¹¹ (Les italiques sont de moi.) Il y a accord entre la logique et la grammaire pour considérer que *pratiquement* indépendant ne veut pas dire *effectivement* — et encore moins *légalement* — indépendant. Lorimer n'apporte pas d'eau au moulin de Qatar.

16. Qatar a également cité Khuri en tant qu'autorité qui conforterait sa thèse sur ce point. Cependant, ce que Khuri a écrit *effectivement*, c'est que les Dowasir de Bahreïn «étaient les plus puissants, les plus influents et les plus *autonomes* de tous les groupes tribaux» de Bahreïn¹² (les italiques sont de moi). L'autonomie n'est pas l'indépendance. On trouve dans de nombreux Etats des populations et des régions autonomes qui ne sont pas indépendantes. L'autonomie implique un certain degré de liberté mais une liberté qui est nécessairement subordonnée à une autorité supérieure. Il semble significatif que Khuri ait pris la précaution d'utiliser le mot «autonomie» et non pas le mot «indépendance» pour décrire les Dowasir de Bahreïn.

17. En 1922, le commandant Daly, agent politique britannique, analysait les relations entre les Dowasir et Bahreïn — bien des années avant la moindre revendication de Qatar sur les îles Hawar. Il écrivait que les Dowasir qui vivaient sur l'île principale de Bahreïn et dans les îles Hawar étaient reconnus comme des sujets de Bahreïn¹³.

18. La façon dont tant Lorimer que Khuri décrivent les Dowasir de Bahreïn cadre bien avec la description que donne Bahreïn de leur statut et n'est pas compatible avec la description donnée par Qatar. Aucun de ces deux auteurs ne fournit d'éléments qui puissent étayer la thèse du conseil de Qatar selon laquelle : «Il est donc fort peu probable que les Dowasir auraient pu accepter de voir leurs activités, de pêche notamment, menées à Hawar, soumises à des impôts ou à une réglementation quelconque.»¹⁴

19. Il s'agit là de la part du conseil de Qatar d'une *pure* conjecture dans une affaire où la conjecture n'est pas de mise. Bien des éléments prouvent que les Dowasir bahreïnites acceptaient l'autorité du souverain de Bahreïn. En voici quelques exemples : l'ordonnance de 1869 visant à mettre fin à la contrebande; les arrêts des tribunaux de Bahreïn en 1909 et 1910; la demande

¹¹ CR 2000/17, p. 27, par. 6.

¹² CR 2000/17, p. 26, par. 5, citation tirée du contre-mémoire de Qatar, annexe II.74, vol. 2, p. 408.

¹³ Note de l'agent politique britannique au résident politique britannique intitulée «Affaires de Bahreïn» en date du 13 juillet 1922, p. 3, mémoire de Bahreïn, annexe 49, vol. 2, p. 155-158.

¹⁴ CR 2000/17, p. 27, par. 7.

adressée en 1911 par la Grande-Bretagne au souverain de Bahreïn pour qu'il fasse comparaître un Dowasir de Hawar; le fait que les Dowasir bahreïnites ont recherché la protection du souverain de Bahreïn pendant l'incident de Zakhuniya en 1909 et qu'ils ont en même temps dit clairement aux Ottomans et à la Grande-Bretagne qu'ils faisaient allégeance au souverain de Bahreïn; et tous les autres exemples donnés par Bahreïn au fil de son argumentation pour prouver sa souveraineté et l'acceptation de celle-ci par les Dowasir de Bahreïn. Qatar n'est pas en mesure d'y répondre.

0 3 9

20. Le seul autre argument présenté par Qatar sur cette question lors de son second tour de plaidoiries est le fait que certains Dowasir de Bahreïn, mais non pas tous, ont quitté temporairement Bahreïn avant d'y revenir en 1927. Mais Qatar a énoncé lui-même lors de ce second tour les conditions draconiennes imposées aux Dowasir pour qu'ils soient autorisés à revenir à Bahreïn en 1927¹⁵. En outre, le conseil de Qatar a admis que le simple fait d'accepter ces conditions imposées en 1927 suffisait pour que les Dowasir soient considérés comme des sujets du souverain de Bahreïn. Et Qatar a cité la déclaration de l'agent politique britannique selon laquelle ces conditions étaient destinées à empêcher «l'établissement d'une autorité quelconque autre» que celle du souverain de Bahreïn¹⁶. *Empêcher l'établissement d'une autorité quelconque autre que celle du souverain de Bahreïn*.

21. C'est clair mais Qatar s'efforce pourtant de faire dire à l'agent politique britannique qu'une telle autorité indépendante *avait été* établie auparavant par les Dowasir de Bahreïn¹⁷. L'interprétation de Qatar, conforme à ses souhaits, ne peut correspondre à la réalité. Le confirme une fois de plus l'examen attentif d'un autre passage de l'ouvrage de Khuri cité la semaine dernière par Qatar. Khuri y explique que certains des Dowasir bahreïnites ont quitté Bahreïn en 1924 parce qu'ils exécraient l'idée d'être traités comme les *autres* sujets dans le pays» (les italiques sont de moi)¹⁸. C'est-à-dire comme *les autres* sujets dans le pays, comme les autres sujets *de Bahreïn*.

22. Il est manifeste que rien ne vient étayer la thèse qatarienne selon laquelle les Dowasir étaient indépendants de Bahreïn, même pas les documents sur lesquels s'appuie Qatar.

¹⁵ CR 2000/17, p. 28, par. 11.

¹⁶ *Ibid.*

¹⁷ *Ibid.*

¹⁸ CR 2000, p. 27, par. 8.

23. Qatar a également soutenu que les Dowasir qatarienne étaient semi-nomades¹⁹. Là encore, Qatar invoque à l'appui de cette affirmation l'ouvrage de Lorimer alors que celui-ci traitait de l'ensemble de la tribu des Dowasir et non pas des Dowasir de Bahreïn en particulier. Qatar n'a pu produire aucun élément de preuve indiquant que les Dowasir qui étaient des sujets de Bahreïn, étaient semi-nomades. Tout démontre le contraire. Les habitants des îles Hawar n'étaient pas des nomades. Ils ne parcouraient pas les déserts avec leurs troupeaux. Ils avaient depuis 1845 deux lieux de résidence fixes : les îles Hawar et l'île principale de Bahreïn. D'ailleurs, Qatar n'a pas contesté le fait avéré que les familles dowasir qui vivaient à Hawar y passaient sept mois par an.

0 4 0

24. Jusqu'à la semaine dernière, Qatar soutenait que les Dowasir ne faisaient que visiter les îles. Maintenant il admet qu'ils n'étaient pas de simples voyageurs occasionnels et qu'ils y avaient une «présence»²⁰.

25. La vérité — que tous les discours de Qatar ne contestent pas — est que les Dowasir n'avaient pas une «simple» présence sur les îles aux seules fins de la pêche. Ils y vivaient en famille — pendant la plus grande partie de l'année : sept mois durant l'hiver²¹. Les cinq autres mois, ils vivaient à Zellaq²².

26. Les efforts déployés par Qatar pour qu'il ne soit pas tenu compte de l'autorisation initiale donnée par le *cadi* de Zubarah sont donc voués à l'échec. Qatar n'a fait que tenter de réfuter au moyen d'hypothèses propres à servir sa cause le témoignage de pièces d'archives dont certaines remontent loin et auxquelles il convient de rendre leur juste place dans le dossier.

Les affaires jugées en 1909 et en 1910 par des tribunaux bahreïnites, portant sur des droits fonciers et des droits de pêche dans les îles Hawar et mettant en cause des Dowasir résidant sur ces îles

27. La deuxième des trois catégories d'effectivités abordée par Qatar pendant le premier tour de plaidoiries concerne les actes accomplis par Bahreïn dans l'exercice de l'autorité judiciaire sur les îles Hawar, et en particulier les affaires de 1909 et de 1910 qui portaient sur des droits fonciers

¹⁹ CR 2000/17, p. 26, par. 5.

²⁰ CR 2000/17, p. 32, par. 22.

²¹ CR 2000/13, p. 5, par. 26.

²² *Ibid.*

et des droits de pêche dans les îles Hawar et mettaient en cause des Dowasir résidant sur ces îles. Lors du premier tour de plaidoiries, Qatar a déclaré que l'authenticité de ces documents historiques devait être mise en doute²³. En réponse, Bahreïn a mis Qatar au défi de prouver cette allégation de dernière minute, le priant sinon de la retirer²⁴. Qatar, bien entendu, ne peut pas prouver son allégation et il s'est donc rétracté : lors du second tour, c'est la *pertinence* des documents qu'il a contestée²⁵.

28. La Cour établira elle-même si des décisions judiciaires rendues par les tribunaux bahreïnites dans les dix premières années du XX^e siècle et portant sur des droits fonciers et d'autres droits patrimoniaux des Dowasir bahreïnites des îles Hawar sont pertinentes ou non. Ces documents ont été analysés en détail par Bahreïn dans son premier tour de plaidoiries, et je ne vais pas y revenir. Ils doivent, eux aussi, retrouver la place qui leur revient dans le dossier.

0 4 1

Les deux affaires de 1932, la citation à comparaître de 1911 et le mémorandum de la direction de la police de Bahreïn de 1936, qui portent tous sur des droits fonciers et des droits de pêche sur les îles Hawar et mettent en cause des Dowasir résidant sur ces îles

29. Dans ses plaidoiries du premier tour, Qatar a affirmé que les documents attestant une troisième catégorie d'effectivités, celles qui se rapportent à l'exercice du pouvoir judiciaire et de pouvoirs de police par les autorités bahreïnites sur les îles Hawar et qui sont antérieures à 1936, date critique que de Qatar préfère retenir, n'avaient pas le sens que Bahreïn leur attribuait²⁶. L'affirmation de Qatar n'est étayée ni par des preuves ni par un raisonnement.

30. Lors du premier tour de plaidoiries, Bahreïn a démontré que cette affirmation de Qatar était fautive, en renvoyant simplement au texte même des documents²⁷. Qatar a préféré ne pas répondre à Bahreïn sur ce point. La Cour en tirera la conclusions qui s'impose : ces documents doivent eux aussi retrouver leur place dans le dossier.

²³ CR 2000/8, p. 28, par. 28.

²⁴ CR 2000/13, p. 30, par. 129.

²⁵ CR 2000/17, p. 29, par. 13.

²⁶ CR 2000/8, p. 30, par. 37.

²⁷ CR 2000/13, p. 30-31, par. 130-133. *NdT : il s'agit en fait des pages 47-48.

31. La Cour se souviendra que les affaires jugées à Bahreïn à partir de 1932, de même que le mémorandum de la direction de la police de 1936, concernent les activités des Dowasir bahreïnites sur les îles Hawar. Autant pour la théorie de Qatar, qui soutient que l'on ne trouve pas trace d'activités des Dowasir sur les îles après le retour des Dowasir mécontents à Bahreïn en 1927 !

32. Ainsi, pour les trois catégories d'effectivités de Bahreïn dans les îles Hawar dont il a jugé bon de parler, Qatar n'a même pas essayé de redonner vie à ses arguments concernant la preuve de l'exercice par Bahreïn de l'autorité judiciaire et quasi judiciaire sur les îles Hawar. Et la contestation par Qatar de la première catégorie d'effectivités, celles qui se rapportent au statut de la branche bahreïnite de la tribu des Dowasir, n'a pas davantage résisté à l'examen.

Les efforts de Qatar pour écarter la preuve d'autres activités bahreïnites sur les îles Hawar n'ont pas non plus résisté à l'examen

33. Lors du second tour de plaidoiries, Qatar a examiné plusieurs autres activités bahreïnites sur les îles Hawar, et fait valoir qu'*aucune* ne méritait d'être prise en considération par la Cour. Cette analyse de Qatar ne résiste pas à l'examen.

0 4 2 Le levé effectué par le capitaine Brucks de 1820 à 1829

34. Lors du second tour de plaidoiries, Qatar s'est à nouveau abstenu d'aborder quant au fond le rapport établi par Brucks dans les années 1820, selon lequel les îles Hawar étaient reconnues comme appartenant à Bahreïn. Les critiques qu'adresse Qatar aux méthodes du capitaine Brucks ne sont pas convaincantes²⁸. La carte du golfe de Bahreïn établie par le capitaine Brucks et les renseignements qu'il donne sur cette partie du Golfe sont précis et détaillés, comme le montre la lecture de son rapport, dont des extraits sont reproduits dans les écritures des Parties auxquelles je renvoie ici²⁹. Le capitaine Brucks, lui aussi, est maintenant en droit de regagner sa place dans le dossier.

²⁸ CR 2000/17, p. 33-34, par. 29-30.

²⁹ Mémoire de Bahreïn, annexe 7, vol. 2, p. 92-109.

Les preuves matérielles du caractère pluriséculaire de l'occupation des îles par Bahreïn

35. Toujours au second tour de plaidoiries, Qatar a mentionné en passant les preuves matérielles du caractère pluriséculaire de l'occupation des îles Hawar par les Dowasir bahreïnites³⁰. Le conseil de Qatar a relevé le fait, assez peu remarquable en soi, que les témoignages des anciens habitants des îles Hawar «évoquent le passé», et il en a conclu que les ruines de maisons et de cimetières témoignent de liens des Dowasir bahreïnites avec les îles Hawar appartenant à un passé qui remonte à «plusieurs générations»³¹. *Un passé qui remonte à plusieurs générations*. Bahreïn demande à la Cour de bien vouloir prêter une attention particulière à cet aveu de Qatar : il contredit assurément l'image donnée par Qatar d'une occupation subite, artificielle et illicite des îles en 1937. Ces exemples d'activités bahreïnites doivent aussi reprendre leur place sur la liste.

La pêche dans les îles Hawar

36. Passons à la pêche. Pendant le premier tour de plaidoiries, Bahreïn a souligné que Qatar ne pouvait pas prouver l'affirmation selon laquelle les îles Hawar auraient été fréquentées par des pêcheurs de toutes les régions du Golfe³². On aurait pu penser qu'au second tour, Qatar étayerait son affirmation en renvoyant à des éléments de preuve précis. Il ne l'a pas fait, préférant renvoyer à des déclarations de caractère général et traiter des écrits de Lorimer et du *Persian Gulf Pilot*. Mais ces sources n'indiquent pas que les îles Hawar aient été fréquentées par des pêcheurs de toutes les régions du Golfe. L'inverse serait très surprenant, parce que les lieux de pêche communs ne s'étendaient pas aux pièges à poissons ou aux abords immédiats des terres habitées. Lorimer et le *Persian Gulf Pilot* n'ayant pas dit expressément que les pêcheurs qatariens et les autres pêcheurs non bahreïnites ne fréquentaient pas les îles Hawar, Qatar semble s'imaginer qu'il est en droit d'en conclure qu'ils les ont *forcément* fréquentées. Cet argument n'est rien d'autre qu'un acte de foi³³.

0 4 3

³⁰ CR 2000/17, p. 34, par. 31.

³¹ *Ibid.*

³² CR 2000/13, p. 17, par. 74-76. *NDT : il s'agit en fait de la page 26.

³³ CR 2000/17, p. 31, par. 20.

37. Tout ce que Qatar peut faire ici, une fois de plus, c'est se livrer à des conjectures. Je cite : «Quoi qu'il en soit, rien n'indique que les Dowasir aient empêché quiconque de pêcher dans les eaux entourant l'île.»³⁴.

38. Qatar ne prouve rien ainsi. Ces exemples d'activités des pêcheurs bahreïnites reprennent donc leur place dans le dossier.

L'extraction du gypse sur les îles Hawar et les séjours du souverain de Bahreïn

39. En ce qui concerne l'extraction du gypse, Qatar s'est efforcé de convaincre la Cour qu'elle n'avait jamais été pratiquée sur les îles Hawar et que, quand bien même elle l'aurait été, ce n'était pas en vertu d'un permis. A cet effet, Qatar :

- i) ne tient pas compte des preuves matérielles que constitue la présence des carrières de gypse sur les îles ;
- ii) ne tient pas compte des dépositions de témoins attestant l'exploitation du gypse ;
- iii) écarte d'autres documents historiques attestant le commerce du gypse — y compris les rapports de fonctionnaires britanniques — au motif qu'ils ont été écrits après le début de l'arbitrage britannique³⁵. De la même manière, Qatar ne tient pas compte des dépositions de témoins et il écarte les documents historiques attestant les séjours annuels du souverain de Bahreïn sur les îles Hawar. Cette analyse est, au mieux, superficielle, et elle est impuissante à réfuter nos preuves. Ces activités aussi doivent donc reprendre leur place sur la liste.

Les efforts de Qatar pour écarter la moitié des preuves au moyen d'affirmations non étayées ne résistent pas à l'examen

40. Enfin, Qatar a tenté de convaincre la Cour d'écarter un grand nombre d'exemples d'occupation des îles Hawar par Bahreïn en se contentant d'affirmer gratuitement que ces exemples n'étaient pas corroborés par des preuves ou qu'ils n'étaient pas pertinents³⁶. Qatar n'a toujours pas voulu indiquer avec précision ceux des quatre-vingts exemples d'activités bahreïnites qu'il voudrait

³⁴ CR 2000/17, p. 32, par. 21.

³⁵ CR 2000/17, p. 35-36, par. 34-35.

³⁶ CR 2000/17, p. 25, par. 1.

inclure dans cette catégorie, mais ses conseils ont dit qu'il s'agit de «la grande majorité»³⁷ et d'«au moins la moitié» des quatre-vingts exemples de la liste³⁸. En tout cas, Qatar déclare que ce sont tous des éléments autres que ceux qu'il a regroupés dans les trois catégories d'effectivités dont je viens de parler.

41. Lors du premier tour de plaidoiries, Qatar a prétendu que ces exemples ne devaient pas être pris en considération, parce qu'ils n'étaient que «de simples affirmations, sans aucune preuve à l'appui, et ne mérit[ai]ent donc pas d'être examin[és] sérieusement»³⁹.

42. La Cour s'en souviendra, j'ai dit que la fausseté de cette déclaration qui n'était elle-même qu'une simple affirmation était facile à démontrer. J'ai indiqué où se trouvaient dans les écritures de Bahreïn les renvois aux éléments de preuve cités à l'appui de ces exemples⁴⁰. Lors du second tour de plaidoiries, Qatar a modifié son argumentation. Concédaient qu'après tout, *il existait* des preuves de tous ces exemples d'activités de Bahreïn, Qatar a *alors* déclaré sans donner d'explication que ces éléments de preuve n'étaient pas crédibles⁴¹.

43. La Cour parviendra certainement à ses propres conclusions sur la raison pour laquelle Qatar n'a pas expliqué pourquoi ces éléments ne devaient pas être considérés comme crédibles. Ces pièces, que Qatar qualifie maintenant sans raison de non crédibles, sont notamment des documents du Public Records Office britannique, des archives de l'India Office et d'autres archives et sources britanniques, des documents des sociétés pétrolières et même des lettres de souverains de Qatar⁴². Une fois de plus, en fait, la position de Qatar est que les preuves historiques doivent être écartées si elles démentent ses dernières théories sur l'histoire des îles Hawar. Cela ne constitue ni une réfutation, ni un raisonnement juridique.

³⁷ CR 2000/8, p. 17, par. 4.

³⁸ CR 2000/17, p. 37, par. 42.

³⁹ CR 2000/8, p. 17, par. 4.

⁴⁰ CR 2000/13, p. 27, par. 113, (NdT : il s'agit en fait de la page 43.)

⁴¹ CR 2000/17, p. 25, par. 1; CR 2000/17, p. 37, par. 41.

⁴² Minutes de l'India Office du 7 juin 1939 (FO/371/23 185) (Public Records Office); lettre de Prideaux, agent politique britannique au résident politique britannique, 4 avril 1909 (IOR R/15/2/547) (archives de l'India Office); lettre de J. Black, BAPCO, à C. Belgrave, 8 octobre 1939, mémoire de Bahreïn, annexe 290, vol. 5, p. 187 (sociétés pétrolières); lettres du souverain de Qatar à H. Weightman, 8 et 12 juillet 1938, mémoire de Bahreïn, annexe 265-266, vol. 5, p. 118-119 (souverains de Qatar).

045

44. Au sujet de cette catégorie d'exemples d'activités de Bahreïn sur les îles Hawar, Qatar a aussi affirmé, sans preuves, que : «Aucune ne constitue un acte accompli par Bahreïn ou en son nom à titre de souverain.»⁴³

45. L'affirmation de Qatar était catégorique et sans nuance. Pas un seul de ces documents, selon Qatar, ne se rapporte à un acte accompli à titre de souverain. Pas un seul.

46. Mais les éléments de preuve montrant que le souverain de Bahreïn avait nommé des résidents des îles Hawar comme gardes sur les îles pendant les années vingt et au début des années trente⁴⁴ n'ont jamais été contestés par Qatar, ni dans ses écritures, ni dans ses plaidoiries. Qatar n'en a rien dit lors du second tour de plaidoiries, alors même que je les avais expressément mentionnés au premier tour. Ces éléments de preuve n'ont donc pas été contestés. La nomination de gardes est un acte qui satisfait manifestement aux critères de l'acte accompli à titre de souverain. Ce seul acte suffit à démentir l'affirmation ambitieuse de Qatar selon laquelle *pas un seul* acte de cette catégorie n'a été accompli à titre de souverain.

47. Selon Bahreïn, les quatre-vingt-deux faux documents produits par Qatar révèlent ce qu'il pense *réellement* de la valeur probante et de la pertinence des documents de Bahreïn se rapportant aux îles Hawar effectivités, comportement des habitants et opinions de tiers. Ces documents comprenaient soi-disant des cartes résultant de levés, des lettres personnelles de pêcheurs sur les Hawar, des documents attestant une activité de pêche et des séjours de Qatariens dans les îles, des opinions de tierces personnes et des témoignages de particuliers concernant d'autres activités sur les îles. En fait, précisément le type de preuves que l'on trouve dans les archives *en ce qui concerne Bahreïn* et qui sont, celles-là, authentiques. Comme sir Elihu l'a fait observer à la Cour lors du premier tour de plaidoiries de Bahreïn, quand Qatar pensait pouvoir faire accepter ces quatre-vingt-deux documents à l'appui de sa thèse, il était tout prêt à les présenter à la Cour comme preuve de son autorité sur les îles Hawar⁴⁵. Ce n'est que maintenant, alors qu'il a été dépouillé de ses preuves et qu'il se retrouve les mains vides, que Qatar essaie de minimiser la pertinence de ce type de preuves venant de Bahreïn.

⁴³ CR 2000/8, p. 17, par. 4; voir aussi CR 2000/17, p. 25, par. 1.

⁴⁴ Mémoire de Bahreïn, annexe 313 a), vol. 6, par. 10; mémoire de Bahreïn, annexe 314 a), vol. 6, par. 19.

⁴⁵ CR 2000/11, p. 11, par. 6; p. 13-14, par. 11-13.

046

48. Les efforts que déploie Qatar pour obtenir que la Cour écarte ces preuves ne se fondent sur rien. Qatar a maintenant admis que tous les exemples d'activités de Bahreïn de cette catégorie sont, en fait, corroborés par des preuves. Il n'a pas pu démontrer que ces preuves ne sont pas pertinentes, et encore moins qu'aucune de ces activités n'a été exercée par Bahreïn à titre de souverain. Toutes ces activités doivent donc reprendre place sur la liste.

49. Avant de passer à la période postérieure à 1936, j'aimerais vous rappeler les effectivités décrites dans les diverses dépositions de témoins produites par Bahreïn, que vous trouverez dans le volume 6 du mémoire de Bahreïn et le volume 2 de sa réplique, et notamment :

- la reconstruction par le souverain de Bahreïn de maisons et de mosquées⁴⁶,
- la nomination par le souverain de Bahreïn de gardes locaux, dont je parlais à l'instant⁴⁷,
- la délivrance de permis pour la pêche perlière⁴⁸,
- la délivrance de permis pour l'extraction du gypse⁴⁹,
- le règlement par le souverain de Bahreïn de différends entre les habitants des îles⁵⁰,
- la construction par le Gouvernement bahreïnite d'un conduit sur Janan pour détourner les pêcheurs bahreïnites des récifs proches⁵¹,
- l'indemnisation par le souverain de Bahreïn d'un pêcheur bahreïnite qui avait endommagé son bateau sur ce conduit⁵²,
- la fourniture de soins médicaux aux résidents des îles Hawar par le Gouvernement bahreïnite⁵³.

50. Ces dépositions de témoins sont une partie importante et non controversée de l'histoire non écrite des liens entre les îles Hawar et le reste de Bahreïn.

⁴⁶ Mémoire de Bahreïn, annexe 313 a), par. 8-9; mémoire de Bahreïn, annexe 314 a), par. 5.

⁴⁷ Mémoire de Bahreïn, annexe 313 a), par. 10; mémoire de Bahreïn, annexe 314 a), par. 19.

⁴⁸ Mémoire de Bahreïn, annexe 313 a), par. 21; mémoire de Bahreïn, annexe 315 a), par. 10; mémoire de Bahreïn, annexe 316 a), par. 23.

⁴⁹ Mémoire de Bahreïn, annexe 313 a), par. 23; mémoire de Bahreïn, annexe 314 a), par. 19; mémoire de Bahreïn, annexe 316 a), par. 14.

⁵⁰ Mémoire de Bahreïn, annexe 313 a), par. 24; mémoire de Bahreïn, annexe 315 a), par. 9; mémoire de Bahreïn, annexe 316 a), par. 15.

⁵¹ Mémoire de Bahreïn, annexe 313 a), par. 26.

⁵² Mémoire de Bahreïn, annexe 313 a), par. 26.

⁵³ Mémoire de Bahreïn, annexe 314 a), par. 6.

047

**Qatar n'a pas contesté les quatorze exemples d'effectivités de Bahreïn
donnés pour les années 1936 à 1938**

51. Qatar n'a pas contesté la teneur des quatorze exemples d'effectivités de Bahreïn figurant dans les documents relatifs aux années 1936 à 1938. Les Parties admettent l'une et l'autre que ces événements ont eu lieu. C'est exclusivement en se fondant sur son allégation selon laquelle avril 1936 est la date critique en l'espèce que Qatar tente de faire en sorte qu'ils ne soient pas pris en considération⁵⁴.

52. Mais 1936 ne saurait être la date critique en l'espèce. D'ailleurs, Qatar ne peut être convaincu par sa propre thèse. Il n'a développé ce point qu'à partir du moment où il a dû modifier radicalement son argumentation du fait du retrait effectif des quatre-vingt-deux faux documents.

53. Les quatorze exemples d'effectivité de Bahreïn sur les îles Hawar pour les années 1936 à 1938 doivent donc reprendre la place qui leur revient sur l'écran dans la liste des activités de Bahreïn sur les îles.

Rejet de l'allégation de Qatar selon laquelle les pièces d'archives ne font pas état d'activités bahreïnites attestant de l'exercice d'une autorité étatique sur les îles Hawar

54. Qatar a appelé l'attention de la Cour sur certains types d'activités étatiques attestant de l'exercice d'une autorité étatique sur un territoire dont l'absence, selon Qatar, était frappante sur la liste de Bahreïn⁵⁵. Le conseil de Qatar a fait observer qu'il n'y avait pas d'allusion à des écoles ou à des infrastructures médicales et de transport sur les îles Hawar. Bahreïn admet qu'en 1938, il n'y avait pas d'école à Hawar. Ni d'hôpital. Et on n'y trouve toujours pas d'aéroport aujourd'hui.

55. Mais il ne s'ensuit pas que l'autorité de Bahreïn sur les îles Hawar comportait de ce fait des lacunes. Il n'y avait que deux villages sur les îles Hawar. En 1938, il n'y avait que deux hôpitaux sur tout le territoire de Bahreïn. On ne s'étonnera pas d'apprendre qu'ils étaient situés à proximité des principales agglomérations de Bahreïn à Manama. Il en allait de même à l'époque des écoles de Bahreïn qui avaient été établies dans les plus grandes villes.

56. Il est absurde de la part de Qatar de donner à entendre que Bahreïn n'exerçait pas d'autorité sur les îles Hawar pour la seule raison qu'il ne s'y trouvait pas d'école ou d'hôpital publics. Jusqu'aux années cinquante, il n'y avait *aucune* école sur toute la presqu'île de Qatar et le

⁵⁴ CR 2000/8, p. 38-42, par. 7-18.

⁵⁵ CR 2000/17, p. 38-39, par. 47.

premier hôpital ne s'est ouvert à Doha qu'en octobre 1947. Jusqu'alors, même les membres de la famille régnante de Qatar venaient à Manama pour y être scolarisés ou se soigner.

57. A une époque assez récente — les années cinquante — Ahmed bin Saïf Al-Thani, ancien ministre d'Etat qatarien, a fréquenté une école de Bahreïn avec le frère de l'agent de Bahreïn. Et en 1951, des documents indiquent que le souverain de Qatar, souffrant d'arthrite, a été soigné à Manama par le service médical du Gouvernement de Bahreïn.

58. Les Qatariens allaient à Manama pour suivre un traitement médical. Même chose pour les habitants des îles Hawar. D'ailleurs, les déclarations d'anciens résidents de ces îles confirment que, lorsqu'ils étaient malades, les autorités les envoyaient se soigner sur l'île principale de Bahreïn⁵⁶. Les habitants des îles Hawar ne se distinguaient des Qatariens que par le fait qu'ils n'avaient pas à demander l'autorisation du souverain de Bahreïn puisqu'ils étaient Bahreïnites.

59. Et pourtant, Qatar semble considérer l'absence d'hôpitaux et d'écoles sur les îles Hawar dans les années trente et auparavant comme une bonne raison de douter de l'autorité que Bahreïn y exerçait. Si la Cour devait suivre la logique de Qatar, celui-ci ne pourra plus maintenir que les Al-Thani ont exercé une autorité sur la ville de Doha elle-même — où vit plus de 90 % de sa population — et à plus forte raison sur le nord et l'ouest de la péninsule de Qatar.

60. Ce qu'il faut retenir, c'est que même avant 1938, le Gouvernement de Bahreïn s'acquittait des certaines tâches d'administration et exerçait une certaine autorité sur les îles Hawar conformément aux caractéristiques sociales, politiques et économiques qui étaient alors celles de Bahreïn et de ces îles. Les documents montrent que les activités de caractère administratif ou non du Gouvernement et des souverains de Bahreïn dans les îles Hawar bien avant l'arbitrage de 1938-1939 étaient notamment les suivantes : administration de la justice et de forces de police; nomination de gardes locaux; réparation de maisons et de mosquées; gestion de permis divers; construction et entretien de barrages et de citernes; délivrance de passeports; installation à Janan de conduits en métal pour aider les habitants des îles à éviter les hauts-fonds proches; construction d'un môle⁵⁷.

⁵⁶ Mémoire de Bahreïn, annexe 314 a), vol. 6, par. 6.

⁵⁷ Mémoire de Bahreïn, par. 434, 435, 439, 446, 451, 455-457, 458, 464, 466, 471, 474, 477 et 484.

61. La Cour notera peut-être avec intérêt que, selon les documents disponibles, la majorité des activités que je viens d'énumérer remontent à une époque antérieure à 1936 et que toutes ont été entreprises avant 1938, date à laquelle Qatar a revendiqué les îles.

0 4 9

Qatar n'a pas contesté les éléments de preuve des effectivités de Bahreïn sur les îles Hawar après la sentence arbitrale de 1939

62. Enfin, Qatar n'a pas contesté l'existence des effectivités de Bahreïn sur les îles Hawar après la sentence arbitrale de 1939. Il va sans dire que Bahreïn ne se fonde pas sur ces effectivités pour établir son titre de souveraineté. Il les présente comme une confirmation de l'exercice continu par Bahreïn de l'autorité sur les îles Hawar. En voici quelques exemples :

- autorisation donnée en 1939 au titulaire de la concession pétrolière de Bahreïn d'établir des cartes des îles Hawar⁵⁸,
- introduction dans les îles d'une faune originaire de l'Arabie dans le cadre d'un programme de sauvegarde de la faune et de la flore et création d'une réserve naturelle d'animaux sur l'île de Jazirat Hawar⁵⁹,
- installation et entretien de nouvelles balises⁶⁰,
- surveillance régulière par les garde-côtes bahreïnites des îles Hawar, *y compris de Janan*⁶¹,
- présence d'un dispositif militaire défensif, et maintien d'un complexe militaire complet sur les îles à partir de 1941⁶²,
- renforcement de la présence militaire de Bahreïn sur les îles⁶³,
- construction et entretien sur les îles d'infrastructures pour l'approvisionnement en eau douce (notamment d'une usine de dessalement)⁶⁴,

⁵⁸ Lettre de Black (BAPCO) à Belgrave, 8 octobre 1939 ; mémoire de Bahreïn, annexe 290, vol. 5, p. 1187.

⁵⁹ Traduction de la déclaration de Hamoud bin Muhanna, 7 septembre 1996 ; mémoire de Bahreïn, annexe 313 a), vol. 6, p. 1366.

⁶⁰ Mémoire de Bahreïn, par. 487.

⁶¹ Mémoire de Bahreïn, par. 487.

⁶² J. Crystal, *Oil and Politics in the Gulf, Rulers and Merchants in Kuwait and Qatar* (1990), p. 166 ; mémoire de Bahreïn, annexe 307, vol. 6, p. 1285 ; R. Zahlan, *The Making of the Modern Gulf States* (1989), p. 140-141 ; mémoire de Bahreïn, annexe 307, vol. 6, p. 1285.

⁶³ Mémoire de Bahreïn, par. 489.

⁶⁴ Mémoire de Bahreïn, annexe 307, vol. 6, p. 1285.

0 5 0

- construction et entretien d'infrastructures pour l'approvisionnement en électricité des îles, intégrées dans le réseau électrique de Bahreïn⁶⁵,
- construction et entretien d'un système de télécommunications totalement intégré dans le système BATELCO de Bahreïn⁶⁶,
- délivrance de permis pour l'exploitation de complexes touristiques dans le nord et le sud de l'île principale des Hawar, et création d'un service de navettes bi-quotidien entre Manama et les îles⁶⁷,
- construction de résidences destinées à la famille régnante bahreïnite⁶⁸,
- construction de logements sociaux⁶⁹,
- séjours dans les îles de la famille régnante bahreïnite⁷⁰,
- réglementation de la prospection pétrolière sur les îles et des activités se rattachant aux concessions (notamment octroi de concessions et surveillance de l'exploration pétrolière)⁷¹,
- établissement de cartes géologiques de la région par la Bahrain Petroleum Company (BAPCO), avec l'autorisation du Gouvernement bahreïnite⁷²,
- prise en compte des habitants des îles Hawar dans les recensements bahreïnites⁷³; et
- prestation de services postaux.

63. Cette photographie [actuellement à l'écran], et un gros plan du panneau, figurent sous la cote 130 dans le dossier des juges. L'éminent agent de Qatar a dit de cette photo que la légende qu'y avait apposée Bahreïn était erronée et qu'en fait elle ne montrait pas le village nord⁷⁴. Il se

⁶⁵ *Ibid.*

⁶⁶ Documents complémentaires présentés par l'Etat de Bahreïn, p. 107 ; mémoire de Bahreïn, annexe 307, vol. 6, p. 1285.

⁶⁷ Publicité de la société touristique du Golfe, 25 juin 1996 dans le quotidien *Al Ayam*, annexe 312, vol. 6, p. 1359-1362; carte des îles Hawar — sites, mémoire de Bahreïn, annexe, vol. 7, carte 4.

⁶⁸ Mémoire de Bahreïn, annexes 1, 2, 3, vol. 2, p. 2, 4, 6.

⁶⁹ Réplique de Bahreïn, par. 180.

⁷⁰ Note de C. Belgrave, conseiller du Gouvernement bahreïnite, intitulée «Les îles Hawar», 29 mai 1938 ; mémoire de Bahreïn, annexe 261, vol. 5, p. 1108; mémoire de Bahreïn, annexe 274, vol. 5, p. 1129-1135.

⁷¹ Mémoire de Bahreïn, annexe 295, vol. 5, p. 1204; lettre de Brown (BAPCO) au secrétaire auprès du Gouvernement bahreïnite, 13 juillet 1949, mémoire de Bahreïn, annexe 298, vol. 5, p. 1211; lettre du souverain de Bahreïn à Schmidt de la BAPCO, 2 novembre 1961, mémoire de Bahreïn, annexe 303, vol. 5, p. 1225.

⁷² Mémoire de Bahreïn, annexe 295, vol. 5, p. 1204; mémoire de Bahreïn, annexe 285, vol. 5, p. 1179; mémoire de Bahreïn, annexe 290, vol. 5, p. 1187.

⁷³ Mémoire de Bahreïn, par. 41.

⁷⁴ CR 2000/19, p. 42, par. 19.

0 5 1

trompe. La Cour discernera à l'arrière-plan de cette photographie les chalets de vacances que l'on distingue sur d'autres vues du village nord présentées par Bahreïn. D'ailleurs, l'agent de Qatar lui-même l'a reconnu dans ses remarques. Qui plus est, ces chalets étaient visibles sur les photographies prises par satellite que ce dernier a montrées lors de sa déclaration liminaire à la Cour. On voit aussi au second plan, mais peut-être plus difficilement, la mosquée et les ruines des vieilles maisons des Dowasir du village nord, ainsi que, plus loin au fond, les logements modernes, dont les plus récents étaient aussi nettement visibles sur les photographies prises par satellite. Le panneau présenté ici est l'un de ceux qu'ont placés les forces armées bahreïnites à l'extérieur des zones résidentielles touristiques dans toute l'île, pour en interdire l'accès au personnel militaire. Dans le texte anglais du panneau, la ponctuation ajoutée la semaine dernière, tendancieusement, par Qatar ne figure pas. Il y est dit en fait : «Entrée interdite personnel et véhicules militaires dans cette zone.» C'est une abréviation de «Entrée interdite au personnel et aux véhicules militaires dans cette zone.» Cette version est corroborée par le texte arabe du panneau, ainsi libellé : «*Tahdir : Mamnu'dukhul al-'askariyin wa al-aliyat al-askariya ila hadihi al-mintaqa*». Ce qui signifie littéralement : «*Attention : entrée interdite au personnel et aux matériels militaires dans cette zone*».

64. Bahreïn est perplexe devant cette erreur de Qatar, et ne peut l'attribuer qu'à la hâte. Après tout, les deux Parties savent lire l'arabe et certains ont même lu quelques lignes à haute voix.

65. Une précision supplémentaire s'impose concernant les vues qu'a présentées Bahreïn. La Cour se souviendra sans doute de la photographie représentant la pointe de Hawar à marée basse tournée vers la péninsule de Qatar, et des insinuations de Qatar suivant lesquelles elle aurait été quelque peu truquée par Bahreïn. Je vous assure qu'il n'en est rien. Mais le moyen évident pour Qatar de démontrer que cette photographie est trompeuse aurait été d'en présenter une lui-même, montrant la pointe à marée basse sous un aspect différent. Or Qatar n'en a rien fait, ni dans ses plaidoiries, ni dans ses écrits. Pourtant il a présenté, tout au long de la procédure écrite et orale, un nombre considérable de photographies et d'images des îles Hawar prises par satellite, dont beaucoup de haute résolution, et quelques-unes très détaillées. Qatar a indiqué à la Cour de quelle façon il avait parcouru la terre entière pour trouver des documents étayant sa position. Il a manifestement passé énormément de temps et déployé des efforts infinis pendant plus d'une

décennie pour photographier les îles Hawar sous des angles différents. Et cependant aucune des photographies de Qatar ne montre de détails de la pointe de l'île principale des Hawar qui contredisent notre photographie ou qui prouvent que l'île est aussi proche de la péninsule de Qatar que ce dernier voudrait vous le faire croire. Vous pouvez être convaincus que, s'il en allait autrement, Qatar aurait produit une telle photographie.

66. Je tiens à ajouter qu'il n'y a eu aucune autre manipulation d'aucune sorte.

67. Bahreïn n'aurait pas dépensé des dizaines de millions de dollars pour faire disparaître une langue de terre de 4 kilomètres. Et s'il l'avait fait, Qatar l'aurait remarqué. On ne peut pas nier la réalité.

0 5 2

68. Qatar préférerait que la Cour regarde les cartes et les images qu'il a spécialement préparées pour les présentes plaidoiries plutôt que la réalité. Bahreïn affirme à la Cour que la distance qui sépare la pointe de Hawar et la péninsule de Qatar est de 3 kilomètres à marée basse et qu'elle est à marée haute de plus de 4 kilomètres. Et vous me permettez, pour finir, de présenter sans commentaires les photographies représentant le point le plus proche de la principale des îles Hawar, vu de Qatar. Qatar voudrait bien que ces photographies ne montrent pas la réalité telle qu'elle est : voilà le sens de son message à la Cour.

69. Ainsi, Monsieur le président, le dossier historique est rétabli dans son intégralité. Vous pouvez trouver une copie de cette diapositive sous la cote 130 dans le dossier des juges. Il n'y a pas de *tabula rasa*, de cire vierge sur laquelle Qatar puisse inscrire ses fantasques théories sur l'occupation soudaine d'îles désertes en 1937. Bahreïn a d'abondantes preuves de ses activités sur les îles Hawar à partir du début du XIX^e siècle. Elles se situent en majorité avant l'arbitrage britannique de 1938, et même avant 1936. Il n'y avait pas de cire vierge en 1868. Il n'y en avait pas davantage en 1937. Le dossier prouvant la souveraineté continue, ininterrompue, de Bahreïn sur les îles Hawar est inattaquable.

70. Comme dans le premier tour de plaidoiries, la contestation par Qatar des activités de Bahreïn sur les îles Hawar au cours du deuxième tour n'était en fait qu'une tentative pour réfuter des preuves concrètes par des théories d'ordre général allant en sens contraire, et fondées sur des extrapolations faites à partir de documents, et que rien dans ces documents n'autorisait. Qatar a eu

plus de soixante ans depuis le dernier arbitrage pour parcourir le monde à la recherche de documents, mais il ne peut pas présenter une seule preuve d'une quelconque activité qatarienne sur les îles Hawar. La conclusion inévitable est qu'il n'y en a jamais eu.

71. Le tour d'illusionnisme que Qatar a tenté d'exécuter pour faire disparaître les preuves historiques des activités de Bahreïn est démasqué. Le dossier est rétabli, intact. Il n'y a pas de cire vierge où Qatar puisse composer sa fiction romanesque d'une soudaine occupation illégale d'îles désertes en 1937.

Monsieur le président, Madame et Messieurs les Membres de la Cour, je vous remercie de l'attention que vous avez bien voulu m'accorder pendant cet exposé. Je vous prie, Monsieur le président, de bien vouloir appeler à la barre M. Jan Paulsson, qui poursuivra l'exposé de la thèse de Bahreïn.

Le PRESIDENT : Merci beaucoup, M. Volterra. Je donne maintenant la parole à M. Jan Paulsson.

The PRESIDENT: Je vous remercie infiniment, Monsieur Volterra. I now give the floor to Mr. Jan Paulsson.

0 5 3

Mr. PAULSSON: Thank you. Mr. President, Members of the Court.

ZUBARAH

1. In Zubarah there has been aggression. In Zubarah there have been human fatalities. In Zubarah we have seen a community dispossessed, uprooted and exiled.

2. To put it briefly, there has been an illegal occupation in this conflict, and the victims were the Naim of Bahrain.

3. The history of Zubarah is a great deal denser than that of the Hawar Islands. Zubarah, today in ruins, was once a prosperous and cosmopolitan city, the capital of a dynasty, an object coveted by the Ottomans and the Sheikhs of Doha.

4. The details of that rich history do not lend themselves to an oral debate in this Court; we would need entire sessions for that. Professor David has held against us the fact that, in order to go over the aspects of the history of Zubarah that are decisive in the eyes of Bahrain, we referred to

very detailed arguments in Bahrain's Memorial without taking account of all the attempted rebuttals in Qatar's Counter-Memorial.

5. That is true in part, but it must not be forgotten that Bahrain's Reply came afterwards and, as we see it, that neutralized those attempted rebuttals. So this backfires on Qatar since Professor David has not taken account of our written refutation of the so-called Qatari rebuttals.

6. In truth, oral arguments do not provide a proper opportunity to exhaust a discussion of details. In so far as the Court considers that a particular aspect of history is relevant for its decision, it will not just go by what the counsel may assert but will conduct its own examination of the evidence. Rather than attempt a long summary of what is, after all, nearly the full history of two nations, I had a list drawn up of references to the case file, question by question. For instance, under the heading "Zubarah" you will find the subtitle "Ottoman aims", with references to the pages of the Memorial, Counter-Memorial, Reply and verbatim records dealing with the matter. We could read it out but that would be horribly dry, and practice fortunately allows us to include these references without any such reading. In order that the references may include the most recent oral statements, Bahrain intends to attach these references to the last statement of His Excellency the Agent of Bahrain.

0 5 4

7. For the time being, I should like to take a *synthetic* approach in dealing with the problem of Zubarah. Here is what, in Bahrain's view, needs recalling.

8. *Primo*, both Parties agree that up to 1868 the whole of the Qatar peninsula came under the authority of Bahrain.

9. *Secundo*, Qatar has tried in vain to prove that various agreements, of 1868 and 1916, and taking in those of 1913 and 1914, created a State of Qatar with a territorial extent stretching over the entire peninsula. Sir Elihu Lauterpacht has thwarted that desperate attempt, born of the "loss" of 82 documents.

10. *Tertio*, Qatar has never been able to prove when and how it was able to establish its authority over Zubarah before 1937. In this respect, the evidence is fragmentary. True, there was no land register in Zubarah a century ago. But all existing evidence, and Bahrain's Memorials contain an impressive number of items, is 100 per cent favourable to Bahrain's contention, for on the side of the Al-Thani, up to 1 July 1937, there is absolutely nothing.

11. *Quarto*, Bahrain has never given up Zubarah. On various occasions Bahrain was *prepared* to do so, in the interests of peace, but only on certain conditions. They have never been accepted. Bahrain proposed a plebiscite among the Naim, which was refused by the Al-Thani. The signing of the 1944 Agreement, far from being tantamount to renunciation of sovereignty over Zubarah, spoke only of the restoration of friendly relations . . . as they were in the past, *la restauration de la paix comme par le passé*, which implies rather the restoration of Bahrain's rights in Zubarah¹.

12. In this context, the official letter that the Political Agent [*agent politique*] sent to the Ruler of Bahrain's adviser on 18 March 1950² is extremely significant. It came — it must be recalled — several years *after* the agreement that Qatar falsely persists in presenting as tantamount to the renunciation of Bahrain's rights in Zubarah.

055

13. This concerns a decree that the Ruler intended to issue regarding Bahraini nationals wishing to go to Zubarah. The letter from the Political Agent [*agent politique*] is instructive on more than one score.

14. First, we observe that the Ruler's decrees are subject to prior approval from the British authorities. This is rather a far cry from Professor Salmon's vision of a sovereign State of Bahrain.

15. Besides, the letter states quite explicitly that:

"It is not for the Bahrain Government to give permission to persons to go to Qatar (or to Kuwait or to any other of the Persian Gulf States). H.M.G. [His Majesty's Government] retains the right to grant visas for persons to visit these States (including Bahrain itself)."

16. The Political Agent [*agent politique*] then expresses a highly significant restriction. It was for the British authorities to issue visas for people going to Qatar, though — and I stress this — "though there will of course be no question of insisting upon them for those who with His Highness's [the Ruler of Bahrain's] permission are going from Bahrain to Zubarah". The Political Agent [*agent politique*] finally has this to say in paragraph 3: "I hope to write to you separately about the concessions which His Highness Shaikh Salman promised for Qatar as a result of the settlement of this affair."

¹ CR 2000/12, p. 23, para. 102.

² *Ibid.*

17. This is crystal clear: the Zubarah affair had not and still has not been settled.

18. Attached to the letter was a draft proclamation for which the Political Agent [*agent politique*] proposed the following form of words:

"(2) None of our subjects may proceed from the State of Bahrain to the Zubarah area of Qatar without first, as in the past, receiving permission to do so from His Highness the Ruler of Bahrain."

19. The expression "the Zubarah area of Qatar" drew an immediate reaction from the Ruler of Bahrain on account of its ambiguity. There could be no question of equating the "area of Qatar" with the "area of the Al-Thani". He rectified the wording. The proclamation was issued, and you will find it as item 132 in your judges' folder under the subtitle (*b*): "None of our subjects may proceed to Zubara[h] without first, as in the past, receiving permission from us."³

056

20. In the ensuing weeks the Political Agent [*agent politique*] enquired about the number of people who were going to return to Zubarah. The Ruler of Bahrain, after establishing that the people concerned

— would not be subject to Qatar's authority,

— would not be paying Qatar any customs duties, and that

— the fort built by the Al-Thani in Zubarah would be left empty (letter of 1 February 1950),⁴

replied that the number of people going would be around 150 to 200 *with their families* (letter of 4 February 1950)⁵ — a quite considerable number in view of the sparse population of that area of the peninsula. (We should remember that, for the entire west coast of Qatar, the estimate from a Qatari source is 800 persons.)

21. Subsequently, in March, Sheikh Salman provided a detailed list of the families and individuals to travel to Zubarah with their belongings — including "goats, cows and camels" (letter of 21 March 1950)⁶.

22. I repeat, the question of Zubarah was not settled, and the reality on the ground seems rather to have been a Bahraini reality.

³ Submitted to the Court on 21 June 2000.

⁴ *Ibid.*

⁵ *Ibid.*

⁶ *Ibid.*

23. Before leaving the subject of the Naim of Bahrain living in Zubarah, allow me to remind the Court that the bin Jabbar branch of the Naim — that which has always predominated in Zubarah — had long been integrated into Bahraini society. To take an example, the Court can refer to the Civil Lists [*listes civiles*] of Bahrain for the years 1924 and 1925, featuring personalities whose contribution to Bahrain was sufficiently substantial for them to receive an annual allowance; you will find several of these bin Jabbars on the Civil Lists [*listes civiles*]⁷.

24. Mr. President, we have reached the close of Bahrain's presentations on the territorial questions concerning the Hawar Islands and Zubarah. But before the Court hears Professor Reisman and Professor Weil on maritime delimitation and the territorial questions peculiar to the maritime area, allow me to refer, by way of conclusion, to two subjects of fundamental importance for Bahrain.

ACQUIESCENCE

057

25. Qatar is now trying to reinforce the impression that the rejection by the British Government of its claim to the Hawar Islands in 1939 has, ever since that date, been a constant source of intense and bitter complaints from it. But this is unmistakably a contrived attitude. Qatar makes out that it has for generations been wounded by the "loss" of the Hawar Islands. The historical evidence is clear; it shows this attitude to have been shaped very recently.

26. I should like, in this respect, to mention two meetings, both between a Ruler of Qatar and a British official. Both meetings, it seems to us, are highly revealing. They took place in 1941 and 1961. The Court is in a position to refer to contemporary records. The image given by those notes bears no resemblance to that described by Qatar to serve its line of argument today.

27. The first meeting was that to which I had occasion to refer in the course of a previous statement⁸; those involved were Sheikh Abdullah Al-Thani of Qatar and Sir Rupert Hay, the British Resident Agent [*agent résident*], in 1941. You will remember that Sir Rupert, the most senior British official in the Gulf, left Manama by launch in the morning to inspect the PCL oil operations at Dukhan before lunching there. He then crossed the "stony and uninhabited desert"

⁷ Counter-Memorial of Bahrain, Vol. 2, Ann. 54, p. 174; Ann. 55, p. 179.

⁸ CR 2000/12, p. 27, para. 127.

«*désert rocailleux et inhabité*», as he recounted in his report, to the east coast of Qatar, where he was received by Sheikh Abdullah, on whom Sir Rupert had this to say:

"He [Sheikh Abdullah] is a venerable old man of 65 years with a long white beard and appeared very friendly. The Oil Company's operations have of course greatly increased his prosperity."⁹

*"[Le cheikh Abdullah] est un vieil homme vénérable de 65 ans avec une longue barbe blanche et il s'est montré très aimable. Certes, les revenus de la société pétrolière ont grandement accru sa prospérité."*¹⁰

058

28. That is all, and it is remarkable. Remarkable, first of all, because of the identities of the two men. On the one side, there is Sir Rupert Hay, the most senior British representative in the whole region. Since he speaks of the "long white beard" of the Sheikh, it is reasonable to infer that it was their first meeting. And if Sheikh Abdullah had an important matter on his mind to bring to the attention of the British Government, it would be done through that man. If there was one person whom it was appropriate to convince of the existence of a grievance, it was that Political Resident [*résident politique*]. No Political Agent [*agent politique*] was based at Doha at the time — there was to be none until 1949. That, then, was a major opportunity to raise any problem.

29. Facing him, Sheikh Abdullah. It was of course in his name that the Hawar Islands had been claimed — with or without the shadow of Mr. Skliros of PCL behind him. The meeting thus brought face to face the purported victim of an injustice, on the one hand, and the representative of the perpetrator of that alleged injustice on the other.

30. And yet: it appears that the name of the Hawar Islands was never even mentioned; at all events, their importance in the discussion was not such that these islands warranted the slightest mention in Sir Rupert's report — not one word of the "sordid and shameful" decision taken a mere 21 months previously, not one word whatsoever of complaint on this score.

31. It is just not possible that Sheikh Abdullah was unaware of the importance of his visitor. In those days, the authority of the Political Residents [*résidents politiques*] and the scope of their initiative were tremendous. Sheikh Abdullah's own grandfather, Mohammed Al-Thani, witnessed the power of the Political Resident [*résident politique*] in 1868, in no uncertain manner. The Court has frequently heard mention of this episode. The Sheikh of Bahrain was severely punished and

⁹ Memorial of Bahrain, Vol. 5, Ann. 296.

¹⁰ Memorial of Bahrain, Vol. 5, Ann. 296.

stripped of his title by the Political Resident [*résident politique*]. His boats were burnt. At the same time, the British authorities persuaded the Doha tribes to resume payment of taxes, with Mohammed Al-Thani as the principal tax collector¹¹. You have just seen this in Sir Elihu's presentation.

32. Let us return to 1941. Two generations later, Mohammed's grandson had become Sheikh of Qatar in his turn. He found himself facing a new Political Resident [*résident politique*], the successor to the man who had notified the British decision to him in July 1939. This was his opportunity to complain about the seizure of the Hawar Islands — after all, the new Political Resident [*résident politique*] had just arrived and had played no part in the proceedings which led to the recognition of Bahrain's sovereignty over the Hawar Islands. Yet Sheikh Abdullah said not a word: as he appeared to Sir Rupert, he was a "very friendly" person in his new-found, oil-based prosperity. Since Sheikh Abdullah had never set foot on the Hawar Islands, and did not even know where they were located, or what their surface area was, even approximately, it is easy to understand that he hardly regretted the loss of something he had never had.

059

33. Twenty years went by. Sheikh Ali succeeded his father Abdullah, ruling Qatar between 1948 and 1960. Did Ali bin Abdullah even mention the name of the Hawar Islands? Nobody can say for sure. At any event, throughout his reign there was not the slightest trace of any complaint on his part on this subject. In 1960 his son Ahmed became Sheikh of Qatar. At that time there was a Political Agent [*agent politique*] in Qatar itself, in the person of Mr. John Moberly, later Sir John Moberly. It was with him that the second meeting I wish to mention took place.

34. The date is vital. Last week the Court heard Professor Salmon speak at some length on exchanges of correspondence in the mid-1960s concerning the various bones of contention between Bahrain and Qatar. The following day, Professor David took the floor, speaking in a very assured manner. I quote:

"The Court will determine whether it is Qatar or Bahrain which is using the judicial settlement of disputes for essentially tactical purposes, but it will bear in mind that the repeated attempts by Qatar to submit the question of the Hawar Islands to

¹¹Memorial of Bahrain, Vol. 2, Ann. 13, p. 160.

arbitral or judicial settlement *go back to 1964*, whereas Bahrain's desire to submit the question of Zubarah to such settlement was not expressed until 1988."¹² (Emphasis added.)

35. Well, well! Bahrain could not agree more that it is for the Court to determine who is playing at tactics, and who is using what as a counterbalance. However, in so doing, the Court will not fall into the trap of taking as the beginning of the story the date chosen by Qatar, namely 1964.

36. For the meeting between Mr. Moberly and the new Sheikh took place in 1961. That, in reality, marked the beginning of the legal-political hostilities.

37. Mr. Moberly described this meeting in his report of 1 March 1961 covering events in the first quarter of the year. The report will be found in the judges' folders. Under the heading "Relations with Bahrain" [*«Relations avec Bahreïn»*], he wrote:

060 "The Ruler [Sheikh Ahmed Al-Thani] was very irritated by the appearance in the *Daily Telegraph* of a report suggesting that the Ruler of Bahrain was employing lawyers to further his claim to Zubarah. He found it difficult to believe that Sheikh Salman [the Emir of Bahrain] would have taken this step without previous consultation with H.M.G. and as a result suggested that H.M.G. had been less than frank with him over this. He said that if Salman persisted in pursuing his claim to Zubarah he for his part would raise the question of Hawar Island. Qatar had never been satisfied with the award of this island in 1939 to Bahrain by the Political Resident and had only remained silent about it in deference to H.M.G. His intention was that both disputes should be referred to international arbitration. However, the receipt of an assurance from the Political Resident that H.M.G. had never recognized and still did not recognize any Bahraini right to sovereignty in Zubarah mollified him and the probability is that he will let the matter drop unless it is raised again from the Bahrain side."¹³

«[Le cheikh Ahmed Al-Thani] a été fortement irrité par la parution d'un rapport dans le Daily Telegraph, qui suggère que le souverain de Bahreïn a engagé des avocats pour faire avancer ses revendications sur Zubarah. Il avait du mal à croire que le cheikh Salman [de Bahreïn] aurait pris cette initiative sans consultation préalable avec le Gouvernement britannique et qu'en conséquence a insinué que ce dernier n'avait pas joué franc jeu. Il a dit que si Salman persiste à faire valoir sa revendication sur Zubarah, il soulèverait la question de l'île de Hawar [sic]. Qatar n'a jamais été satisfait de l'attribution de cette île à Bahreïn en 1939 par le Political Resident [sic] et a seulement gardé le silence par déférence vis-à-vis du Gouvernement britannique. Son intention est que les deux différends doivent être soumis à l'arbitrage international. Cependant, le fait d'avoir reçu l'assurance [an assurance en anglais] du Political Resident selon laquelle le Gouvernement britannique n'a jamais reconnu, et ne reconnaît toujours pas, un droit de souveraineté de Bahreïn à Zubarah l'a calmé, et selon toute vraisemblance il laissera tomber cette question à moins qu'elle ne soit soulevée à nouveau du côté de Bahreïn»¹⁴.

¹² CR 2000/18, p. 43, para. 3.

¹³ Memorial of Bahrain, Vol. 5, Ann. 301, pp. 1216-1217.

¹⁴ *Ibid.*

38. There is hardly any need for comment here. Since Bahrain has never abandoned its complaint regarding Zubarah, Qatar has had recourse precisely to the counterbalance announced by Sheikh Ahmed in 1961: Qatar has exhumed its old claim to the Hawar Islands. Forty years later, Qatar has turned everything topsy-turvy and reiterates unsparingly that it was Bahrain which fetched out Zubarah as a counterbalance. An admissible tactic perhaps, but this is a total distortion of the historical truth.

39. The second and last of my final observations concerns the moral considerations which Qatar has introduced into its oral arguments.

0 6 1

40. We have witnessed a presentation which must certainly be very rare. A former senior official, acting as advocate for another country, declared that the conduct of his own Government had been "sordid and . . . shameful". We do understand, as Professor Reisman explained, that we must expect desperate rhetoric from those seeking to set aside a boundary delimitation determined by a competent authority 60 years previously.

41. Yet in its iconoclastic haste Qatar has misunderstood matters, in point of fact. Far from deserving to be accused of baseness, the conduct of the British Government in 1939 was exactly what was *necessary in order . . . to avoid what was sordid and shameful*.

42. The Court may judge for itself. In December 1937, Mr. Rendel of the Foreign Office, one of the rare British nationals to find favour in Qatar's eyes on the question of the Hawar Islands — it may be noted by the by that all the British appear to have been heroic as soon as the question of Zubarah arose — Mr. Rendel wrote a minute which Sir Ian deemed useful to include in Qatar's judges' folders. I have followed his example in order to save time and you will find this minute in Bahrain's judges' folder. "As regards the Hawar Islands", Rendel wrote:

"I cannot help regretting that the India Office went so far as they seem to have done in allotting these islands to Bahrain. They are obviously, from the geographical point of view, a part of Qatar, and since the Qatar oil concession is held by a British company, while the Bahrain concession is held by a purely American company, I should have thought that interest, as well as geography, ought to have led us to allocate them to Qatar."¹⁵

«Je ne peux que regretter que l'India Office soit allé aussi loin qu'il semble avoir fait en attribuant ces îles à Bahreïn. De toute évidence, elles font du point de vue géographique, partie de Qatar, et puisque la concession pétrolière à Qatar est

¹⁵Reply of Qatar, Ann.III.56, Vol. 3, p. 349.

tenue par une société britannique, alors que la concession à Bahreïn est tenue par une société purement américaine, j'aurais pensé que notre intérêt, ainsi que des considérations géographiques, aurait dû nous inciter à les attribuer à Qatar.»

Sir Ian Sinclair added before the Court:

"Rendel's comment . . . is as cogent today as when it was first expressed; and no real answer to the point which he makes is forthcoming from the British Archives or indeed from anywhere else."¹⁶

«Cette observation de Rendel ... est aussi pertinente aujourd'hui qu'alors et l'on ne trouve aucune réponse véritable à son argument, ni dans les archives britanniques ni ailleurs.»¹⁷

0 6 2

43. "No real answer"? [*«Aucune réponse véritable»?*] But, Mr. President, the reply however is evident. It is not Bahrain's place to defend British policy, but in this case we cannot but find that the conduct of the British Government was impeccable.

44. Mr. Rendel's idea, the idea which Sir Ian finds so "cogent" [*«pertinente»*], was that Britain should act not in accordance with principles, but in accordance with its own "interest" — there the word is, blunt, without the slightest restriction — "since the Qatar oil concession is held by a British company, while the Bahrain concession is held by a purely American company".

45. According to Rendel, the pretext for such conduct dictated by self-interest was proximity. Proximity as a pretext. That would have been "*hypocritical*" — to use another of Sir Ian's expressions — since Rendel and the Foreign Office did not believe for one second that proximity conferred sovereignty. What Foreign Office official would have been unaware of the British Government's position on the Channel Islands, which certainly lay in French territorial waters? Must we recall that the question was topical, since the *Minquiers and Ecrehos* case would be decided only in 1953?

46. As Bahrain has already had occasion to say, the acts of a colonial Power in pursuing its own interests are anything but surprising. Irrespective of the lack of morality in such decisions, international law has consistently emphasized the permanence of frontiers in the interests of peace. However, in the present case, at least *the dominant Power acted against its own interest; the foundation for its conduct was rooted in principles, in this case the exercise of Bahrain's*

¹⁶CR 2000/6, p. 53, para. 38.

¹⁷CR 2000/6, p. 50, para. 38, fr. trans.

sovereignty over the Hawar Islands, and the absence of any link between the State of Qatar in statu nascendi and these islands.

47. To sum up, it was Mr. Rendel who proposed a "sordid" manoeuvre (the word is not mine, you understand). Most fortunately, the British Government did not implement his "shameful" suggestion.

48. Mr. President, Members of the Court, I leave the floor thanking you for your patient courtesy during my presentations. If the Court please, I would ask it to give the floor tomorrow morning to Professor Reisman to deal with the maritime issues.

0 6 3

The PRESIDENT: Thank you, Mr. Paulsson. This brings this morning's sitting to a close. The Court's next sitting will be held at 4 p.m. today in the case concerning the Congo and Uganda. In the present case, the next sitting will be held at 10 a.m. tomorrow. The Court is adjourned.

The Court rose at 1 p.m.
